

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 20 novembre 2020 (vidéoconférence)

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h45

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Ouverture de la séance par Monsieur le Président,

Appel nominal des Conseillers,

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2020,

Communication du Président (s'il y a lieu),

Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),

Lecture des rapports des commissions - Discussion et vote des résolutions,

*1^{ère} Commission : 206/20, 207/20, 208/20, 209/20, 210/20, 211/20, 212/20, 213/20,
214/20, 215/20 216/20, 217/20, 221/20, 227/20, 233/20, 237/20,
238/20*

2^{ème} Commission : 204/20, 224/20, 229/20, 231/20, 257/20

3^{ème} Commission : 86/20, 87/20, 88/20, 89/20, 90/20, 198/20

4^{ème} Commission : 183/20, 185/20, 225/20, 228/20, 230/20, 232/20, 240/20, 241/20

Clôture de la séance par M. le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2020 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté

Communication du Président

M. le Président rappelle que lors de la réunion du 29 mai 2020, afin de simplifier nos débats, il a été décidé que les Chefs de groupe relayeront les votes des groupes sachant toutefois qu'il est loisible à chaque Conseiller de pouvoir exprimer un vote individuel.

M. le Président rend hommage à M. Henri HAQUIN décédé ce 30 juillet dernier à l'âge de 80 ans et M. Claude LECHAT décédé ce 14 novembre à l'âge de 84 ans.

M. le Président présente au nom de tous les Conseiller ses plus sincères condoléances à leurs familles et à leurs proches.

Questions orales

M. le Président signale qu'il n'a reçu aucune question orale.

1^{ière} Commission

Affaire 206/20 : Taxes - Règlement général

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Catherine COLLARD interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 206/20, reprise en annexe 1, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 207/20 : Taxe sur les agences bancaires

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET, Jean-Marie CHEFFERT, Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND, Patrick PYNNAERT et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 207/20, reprise en annexe 2, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI), 17 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 208/20 : Taxe sur les agences de paris aux courses

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 208/20, reprise en annexe 3, à l'unanimité (37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 10h15.

Affaire 209/20 : Taxe sur les débits de boissons

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Georges BALON-PERIN, Claude BULTOT, Jean-Marc VAN ESPEN, Jean-Marie CHEFFERT et Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 209/20, reprise en annexe 4, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI), 16 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 210/20 : Taxe sur les débits de tabacs

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Catherine COLLARD, MM. Claude BULTOT, Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Mme Catherine COLLARD, MM. Antoine PIRET et Jean-Marc VAN ESPEN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 210/20, reprise en annexe 5, à la majorité (20 voix pour (MR, CDH, DEFI), 16 voix contre (PS, ECOLO) et 0 abstention).

Affaire 211/20 : Taxe sur les panneaux d'affichage

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 211/20, reprise en annexe 6, à la majorité (28 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 8 voix (PS) contre et 0 abstention).

Affaire 212/20 : Taxe sur les centres d'enfouissement technique

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 212/20, reprise en annexe 7, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 213/20 : Taxe sur les pylônes et mats

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Patricia VAN MUYLDER, MM. Jean-Marc VAN ESPEN et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 213/20, reprise en annexe 8, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 214/20 : Taxe sur les permis de port d'armes de chasse

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Patricia VAN MUYLDER, M. Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 214/20, reprise en annexe 9, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 215/20 : Taxe sur les secondes résidences

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Richard FOURNAUX intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 215/20, reprise en annexe 10, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 216/20 : Taxe sur les établissements dangereux

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 216/20, reprise en annexe 11, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 217/20 : Centimes additionnels au précompte immobilier

M. le Président lit le rapport rédigé.



MM. Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Etienne BERTRAND, Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT, Richard FOURNAUX et Etienne BERTRAND interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 217/20, reprise en annexe 12, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 221/20 : CODIS - Résiliation de la convention de partenariat

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM Jean-Marc VAN ESPEN et Claude BULTOT interviennent successivement.

A sa demande, M. le Président donne la parole à M. le Gouverneur qui souhaite apporter des informations à l'ensemble des Conseillers sur le Centre de coordination opérationnelle et de dispatching intégré des secours de la Province de Namur (CODIS).

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient et propose au Conseil que ce dossier soit renvoyé à l'examen du Collège pour plus amples analyses.

MM. le Gouverneur, Jean-Marie CHEFFERT, Richard FOURNAUX, Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND, Jean-Marie CHEFFERT, Claude BULTOT, M. le Gouverneur et M. Patrick PYNNAERT interviennent successivement.

M. le Président met la proposition de report du dossier avec renvoi devant le Collège au vote.

Décision : Le Conseil reporte l'examen de ce dossier et le renvoie devant le Collège à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 227/20 : Créances provinciales non fiscales du DVC, de l'HEPN, l'EPASC et de l'OPA. Proposition d'abandon des poursuites et de comptabilisation en non-valeur

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 227/20, reprise en annexe 13, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 233/20 : Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur - Compte de l'exercice 2019

M. le Président lit le rapport rédigé.



M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 233/20, reprise en annexe 14, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 237/20 : Bureau des Amendes Administratives (BAA) - Sanctions administratives communales (SAC) - Modification des conventions de partenariat avec les Communes

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Claude BULTOT, Jean-Marc VAN ESPEN et Jean-Marie CHEFFERT interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 237/20, reprise en annexe 15, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 238/20 : STP - Règlement du 17 mars 1977 fixant la rémunération des interventions du Service Technique provincial - Révision des taux d'honoraires de base des tâches d'auteur de projet

M. le Président lit le rapport rédigé.

MM. Claude BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Claude BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Etienne BERTRAND, Stéphane LASSEAUX, Amaury ALEXANDRE, Jean-Marc VAN ESPEN, Guy MILCAMPS et Luc DELIRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 238/20, reprise en annexe 16, à la majorité (28 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (PS)).

2^{ième} Commission

Affaire 204/20 : Direction de la Santé publique - Asbl SISD Namur Est - Adhésion de la Province de Namur et approbation des statuts & Désignation des représentants à l'Assemblée générale et présentation des candidats au Conseil d'Administration

M. le Président lit le rapport rédigé.

Mme Bénédicte ROCHET, M. Antoine PIRET, Mmes Geneviève LAZARON, Bénédicte ROCHET et Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 204/20, reprise en annexe 17, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 224/20 : SOPDT - Remplacement de Mr Franz CHANTRENNE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Doische

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Antoine PIRET intervient et propose M. Claude BULTOT en remplacement de M. Franz CHANTRENNE au sein des instances du centre culturel de Doische.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 224/20, reprise en annexe 18, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Claude BULTOT est désigné en qualité de représentant provincial au sein des instance du centre culturel de DOISCHE en remplacement de M. Franz CHANTRENNE.

Affaire 229/20 : D.A.S.S - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel (CARP) - Remplacement de Madame Saskia JAMAR à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Georges BALO-PERIN intervient et propose la désignation à l'assemblée général et la candidature au conseil d'administration de M. Bernard DEPREZ au CARP en remplacement de Mme Saskia JAMAR

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 229/20, reprise en annexe 19, à l'unanimité (36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Bernard DEPREZ est désigné à l'assemblée générale et est candidat au conseil d'administration du CARP en remplacement de Mme Saskia JAMAR.

Affaire 231/20 : Dossier Global ASPASC - SOPDT - Subventions - Novembre 2020

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 231/20, reprise en annexe 20, à la majorité (28 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO), 0 voix contre et 8 abstentions (PS)).

Affaire 257/20 : Dossier déposé par un Conseiller – Résolution relative au respect des services rendus par les association de la Province de Namur

M. le Président lit le rapport rédigé



M. Antoine PIRET, Mme Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision. Le Conseil n'adopte pas la résolution 257/20, reprise en annexe 21, à la majorité (16 voix pour (PS, ECOLO), 20 voix contre (MR, CDH, DEFI), et 0 abstention)

M. Antoine PIRET et Mme Carine DAFPE quitte la séance à 13h02.

3^{ième} Commission

Affaire 86/20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl - renouvellement

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 86/20, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 87/20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Meuse aval et Affluents asbl - renouvellement

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 87/20, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 88/20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - renouvellement

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 88/20, reprise en annexe 24, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 89/20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre asbl - renouvellement

M. le Président lit le rapport rédigé.



M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 89/20, reprise en annexe 25, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 90/20 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois - Chiers asbl - renouvellement

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 90/20, reprise en annexe 26, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 198/20 : Vente immeuble rue du Collège 33-35 et 31 - Offre des consorts Mata – Proposition approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 198/20, reprise en annexe 27, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ième} Commission

M. le Président propose que le Conseil examine en premier lieu les deux dossiers à huis clos.

Il s'agit des dossiers :

Affaire 228/20 : IPES - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice
- Nomination à titre définitif sur l'emploi de Directeur

Affaire 230/20 : EHPN - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Nomination à titre définitif sur l'emploi de Directeur

M. le Président réunit le Conseil à huis-clos dans une salle virtuelle et précise que seuls les membres du Conseil auront accès à cette salle ainsi que M. le Gouverneur, M. le Directeur Général, Mme Sandrine BERTRAND et M. Denis BECKER.

Interruption de la séance publique et début de la séance à huis clos à 13h09.

Appel nominal

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE, Patrick PYNNAERT.

Absents au huis clos : MM. Antoine PIRET et Dominique NOTTE et Mmes Carine DAFPE et Patricia VAN MUYLDER

Affaire 228/20 : IPES - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Nomination à titre définitif sur l'emploi de Directeur - Huis clos

M. le Président lit le rapport rédigé.

Discussion.

Clôture de la discussion

Affaire 230/20 : EHPN - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Nomination à titre définitif sur l'emploi de Directeur – Huis clos

M. le Président lit le rapport rédigé.

Discussion.

Clôture de la discussion.

Fin de la séance à huis clos et reprise de la séance publique à 13h18.

M. le Président explique la procédure de vote qui se fera au moyen d'un système électronique.

Ce système de vote électronique a été présenté et approuvé lors la réunion de Bureau de 18 novembre conformément à l'article 70 nouveau du ROI conseil.

M. le Président précise que la plateforme que nous utilisons rend toutefois votre vote totalement anonyme et que le résultat des votes sera communiqué après l'examen des autres affaires de la 4^e Commission.

Affaire 183/20 : Personnel provincial - Modifications relatives au congé de maternité

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 183/20, reprise en annexe 28, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 185/20 : DVC 2020-38 - Marché de fourniture de remplacement de la plaine de jeux "pieds & mains dans l'eau" et création d'espaces de jeux dans la zone humide - Approbation de la procédure et des conditions du marché

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 185/20, reprise en annexe 29, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 225/20 : Régie Château de Namur - Réductions sur les prix des repas

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 225/20, reprise en annexe 29, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 232/20 : DVC - Asbl Pollen - Terme du bail emphytéotique au 31 décembre 2020 - Non renouvellement du bail

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 232/20, reprise en annexe 30, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 240/20 : DASS - Maison des Adolescents, Rue Armée Grouchy 20B à 5000 Namur - Avenant n°1 au bail du 24 octobre 2019

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 240/20, reprise en annexe 31, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 241/20 : HEPN : Convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières - Approbation

M. le Président lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 241/20, reprise en annexe 32, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Résultat pour l'affaire 228/20 : IPES - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Nomination à titre définitif sur l'emploi de Directeur - Huis clos

- nombre de votants : 33
- nombre de bulletin électronique reçus : 30
- nombre de votes blancs électroniques reçus : 1
- nombre de votes nuls électroniques reçus : 0

Mme [REDACTED] obtient :

- voix favorables : 29
- voix défavorables : 0

Mme [REDACTED] obtient 29 voix sur 30 votes valables.

Mme [REDACTED] est nommée à titre définitif en qualité de Directrice de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES) à partir du 01/12/2020, sous réserve d'entérinement par la Communauté

Décision : Le Conseil adopte la résolution 228/20, [REDACTED], à la majorité (29 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention).

Résultat pour l'affaire 230/20 : EHPN - Personnel subventionné - Enseignement secondaire de plein exercice - Nomination à titre définitif sur l'emploi de Directeur – Huis clos

- nombre de votants : 33
- nombre de bulletin électronique reçus : 30
- nombre de votes blancs électroniques reçus : 0
- nombre de votes nuls électroniques reçus : 0

Madame [REDACTED] obtient :

- 30 voix favorables ;
- 0 voix défavorables ;

Mme Dominique [REDACTED] obtient 30 voix sur 30 votes valables.

Mme Dominique [REDACTED] est nommée à titre définitif en qualité de Directrice de l'École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN) à partir du 01/12/2020, sous réserve d'entérinement par la Communauté française.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 230/20, [REDACTED], à la majorité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage du système de vote électronique.

Conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale, M. le Président demande la destruction des votes électroniques.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2020, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 13h33

Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 novembre 2020.

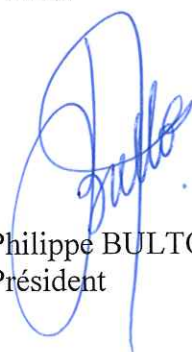


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 27 novembre 2020.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

TAXES

AFFAIRE N° 206/20: Règlement général 2021 relatif à la perception des taxes provinciales

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~, à l'unanimité.

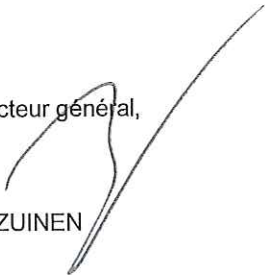
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement général 2021 relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Namur, le 20 novembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT



REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales.

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé.

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 10 : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement.

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée.

Article 14 : Une sommation non interruptive de prescription, pourra être adressée, sans frais, au redevable, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance légale du paiement de la taxe due.

Article 15 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable.

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4 :

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§3 : Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. L3321-8bis : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"

AFFAIRE N° 207/20: Taxe provinciale 2021 sur les agences bancaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2021, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2021;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;


CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 17 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ; ~~à l'unanimité~~


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 20 novembre 2020


Le Président,
Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES AGENCES BANCAIRES

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2021, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Taxes

AFFAIRE N° 208/20: Taxe provinciale 2021 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2021, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice ;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

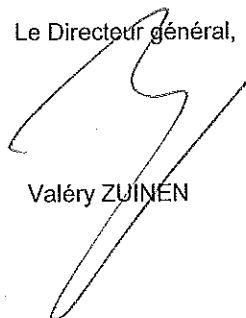
ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

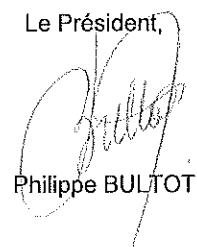
Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

Taxes

AFFAIRE N° 209/20: Taxe provinciale 2021 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception;

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéficiaires servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe.

CONSIDERANT qu' il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2021, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 19 juin 2020 accordant une exonération partielle et exceptionnelle de la taxe 2020 égale à 1/12 de la taxe annuelle pour tout mois entamé aux établissements du secteur HORECA contraints à la fermeture totale suite aux mesures imposées par les autorités fédérales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

VU les décisions prises par le Gouvernement Fédéral le 16 octobre 2020 décidant la fermeture de tout le secteur HORECA pour quatre semaines minimum ;

VU les décisions prises par le Gouvernement Fédéral et les Gouvernements des entités fédérées le 28 octobre 2020 de prolonger la fermeture de tout le secteur HORECA jusqu'au 13 décembre 2020 inclus ;

VU l'évolution imprévisible de la pandémie qui pourrait causer de nouveaux confinements et d'éventuelles nouvelles fermetures totales du secteur HORECA en 2021 ;

CONSIDERANT la détermination du Collège Provincial à maintenir son soutien au secteur HORECA en cas de nouvelles mesures sanitaires qui pourraient, à nouveau, entraîner une fermeture totale du secteur en 2021;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 16 voix contre et 0 abstentions ;;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité; à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2: Une exonération partielle et exceptionnelle de la taxe 2021 égale à 1/12 de la taxe annuelle pour tout mois entamé de fermeture pourra être accordée aux établissements du secteur HORECA qui seraient contraints à la fermeture totale suite à des mesures sanitaires qui leur seraient imposées par les autorités fédérales et/ou régionales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Article 3. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

Article 1 : Pour l'exercice 2021, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

Article 6Bis : En cas de fermeture totale de tout ou partie du secteur HORECA qui seraient imposée par les autorités fédérales et/ou régionales dans le cadre de mesures sanitaires accompagnant la lutte contre le COVID-19, une exonération partielle et exceptionnelle de la taxe égale à 1/12 de la taxe annuelle sera accordée, pour tout mois de fermeture entamé, à tous les établissements ayant été, obligatoirement, contraints de fermer.

Article 7.: En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

Article 8. : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en

complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre.

"La version informatique constitue le document de référence"

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Une taxe de 2.800 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes.

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

" La version informatique constitue le document de référence "

ANNEXE 1

A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES

Définition : on entend par débit de boissons fermentées :

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place;
 2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place;
 3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
- ◆ Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.
 - ◆ Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.
 - ◆ Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES :

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

" La version informatique constitue le document de référence "

ANNEXE 2

B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DÉBIT :

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place
2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

2. **DÉBITANT** : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

3. **BOISSONS SPIRITUEUSES** : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

4. **ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT** : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées;

5. **VALEUR LOCATIVE RÉELLE** : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

6. **VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

7. **QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

On entend pour l'application du présent règlement :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2021 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2020, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2020, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2019 et multiplié par le coefficient 1,008

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième.

DÉTERMINATION DE LA QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

Taxes

N° 210/20: Taxe provinciale 2021 sur les débits de tabacs

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à 0,10%, 0,50% et 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines (objectif 9 bis du Contrat d'Avenir Provincial 2) et de prévention des assuétudes (projet 12 du plan d'action de la Cellule Promotion Santé) visant, notamment, à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

CONSIDERANT que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

CONSIDERANT que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

CONSIDERANT que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

CONSIDERANT que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

VU la nécessité de proposer, un règlement reposant sur une motivation établissant des taux différents de ceux repris dans les règlements antérieurs à l'exercice d'imposition 2019 et supprimant toute exonération quel que soit le mode de vente.

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2021, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 16 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ~~et à l'unanimité~~

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES DÉBITS DE TABACS

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

-0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 50.000 euros

-0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 50.001 jusque 75.000 euros

-1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 75.000 euros

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office.

Article 5. Le Directeur Financier est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 7. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débitants de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

Taxes

AFFAIRE N° 211/20: Taxe provinciale 2021 sur les panneaux d'affichage

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'utilisateur de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'utilisateur de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2021, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2021 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 28 voix pour, 8 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins-provinciaux>

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2021, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d'affichage, on entend :

- ◇ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◇ Tout support, fixe ou mobile, autre qu'un panneau d'affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- ◇ L'écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Article 2. La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d'affichage tel que défini à l'article 1^{er} de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n'est pas connu, par l'utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défilier.

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d'enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l'Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l'enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1^{er} juillet ou le 31 décembre de l'exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l'attestation sur l'honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Article 5. La taxe n'est pas due pour :

- ◆ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◆ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◆ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;
- ◆ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◆ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◆ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

Taxes

AFFAIRE N° 212/20: Taxe provinciale 2021 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2021, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité; à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les centres d'enfouissement techniques et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUES ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins-provinciaux>

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement techniques et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération.

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération.

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2021 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Taxes

AFFAIRE N° 213/20: Taxe provinciale 2021 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDÉRANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2021, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité, à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 20 novembre 2020

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE.

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

Article 4 Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées d'un montant égal à la taxe due.

Taxes

AFFAIRE N° 214/20: Taxe provinciale 2021 sur les permis de port d'armes de chasse

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2021, il y a lieu de maintenir les taux de 2020 pour l'exercice 2021;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~; à l'unanimité

ARRÊTE :


Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 novembre 2020

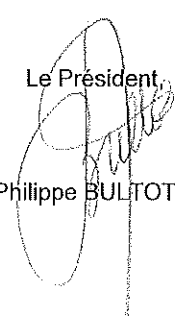
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

Taxes

AFFAIRE N° 215/20: Taxe provinciale 2021 sur les secondes résidences

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ;

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

CONSIDERANT que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2021 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2021;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **36** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

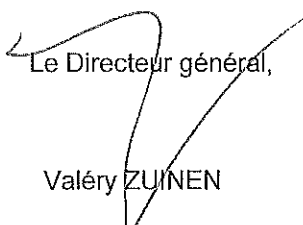
CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la ~~majorité~~ ; à l'unanimité


ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site Internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins-provinciaux>

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◇ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◇ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◇ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◇ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◇ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◇ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◇ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◇ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

Article 3. Les taux de la taxe sont fixés à :

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

Taxes

AFFAIRE N° 216/20: Taxe provinciale 2021 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2021, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2021 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2021 SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er.

Article 3. Les taux sont fixés à :

100 € par établissement, installation, activité de classe 1.

75 € par établissement, installation, activité de classe 2.

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de l'établissement devra, impérativement, fournir toutes pièces probantes officielles attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur...) dans un délai de 6 mois.

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour **le 31 janvier** de l'exercice d'imposition.

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Taxes

AFFAIRE N° 217/20: Centimes additionnels provinciaux 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2021;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2021, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2021;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 05/10/2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/10/2020 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité; à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2021.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT



Recouvrement

AFFAIRE N° 227/20: Créances provinciales non fiscales du DVC, l'EHPN, l'EPASC et de l'OPA. Abandon des poursuites et comptabilisation en non-valeur.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition du Collège provincial tendant à voir autoriser l'abandon des poursuites pour différentes créances des établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 3.531,46 € représentant diverses créances à savoir :

<i>SERVICES</i>	<i>MONTANTS</i>
Domaine provincial de Chevetogne	2.039,15 €
Ecole hôtelière provinciale de Namur	1.427,51 €
Ecole provinciale des sciences d'agronomie de Ciney	58,80 €
Office provincial agricole	6,00 €

ATTENDU que l'abandon des poursuites desdites créances se justifie par l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- montant peu élevé des factures ;
- perte de la trace des débiteurs ;
- insolvabilité des débiteurs ;
- prescription des créances ;
- le décès du débiteur ;
- procédure en recouvrement forcé non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère aléatoire d'une telle procédure.

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances suivantes :

<u>SERVICES</u>	<u>DOSSIERS</u>	<u>MONTANTS</u>
Domaine provincial de Chevetogne	DVC 715	200,00
	DVC 738	416,66
	DVC 739	500,00
	DVC 750	535,00
	DVC 713	387,49
Ecole hôtelière de la Province de Namur	EHPN 946	38,00
	EHPN 951	23,01
	EHPN 568	1.366,50
Ecole provinciale d'agronomie et des sciences de Ciney	EPASC 350	58,80
Office provincial agricole	OPA 354	6,00

Article 2 : Les Receveurs spéciaux des établissements et services provinciaux concernés sont chargés de comptabiliser lesdites sommes en non-valeur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ;
- A Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



AFFAIRE N° 233/20: Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur- Compte de l'exercice 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU les articles 18*bis* et 19*bis* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 56 et 57 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église du culte orthodoxe ;

VU la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe ;

VU l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 3 juin 2003, portant reconnaissance de la paroisse orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Saint-Servais (Namur) ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2019, de la Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, voté le 24 juin 2020, a été transmise et réceptionnée le 13 octobre 2020 par l'Administration provinciale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption du compte 2019 de la Fabrique d'église Saints Raphaël, Nicolas et Irène ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que plusieurs justificatifs complémentaires ont dû être demandés de sorte que ce n'est qu'à la date de réception de ces derniers, soit le 27 octobre 2020, qu'une appréciation positive de complétude technique dudit dossier a pu être remise par l'Administration provinciale ;

CONSIDERANT dès lors que le délai conféré au Conseil provincial de Namur pour remettre un avis sur cet acte a débuté le 28 octobre 2020 ;

VU le budget 2019, voté par le Conseil de Fabrique en date du 29 octobre 2018 et approuvé par l'autorité de tutelle le 25 février 2019, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 12.330,00€, moyennant une intervention de secours de la Province de Namur, au service ordinaire, de 5.750,00 € et de 2.250,00€ dans le volet extraordinaire ;

VU la décision du Conseil de Fabrique du 27 mai 2019 de procéder à une première série de modifications au service extraordinaire de son budget 2019 afin d'acter en recettes et en dépenses les crédits nécessaires à des travaux au sein du lieu de culte, pour un montant total de 7.800,00€ ; travaux à financer par 3.000,00€ en recettes propres et par un supplément à charge de la Province de 4.800,00€ ;

VU l'équilibre du budget 2019 après MB1/2019, approuvé par la tutelle le 24 juillet 2019, porté à 20.130,00€, moyennant un soutien financier de la Province au service extraordinaire revu à 7.050,00€ ;

VU le compte pour l'exercice 2018, arrêté par le Conseil de Fabrique le premier mars 2019, approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 22 juillet 2019, présentant un solde positif de 468,95€ ;

VU le compte 2019 dont l'analyse a permis de constater que :

1. Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées.

Une remarque s'impose relativement aux opérations reprises à l'article 2.25 des dépenses ordinaires, à savoir que les justificatifs transmis couvrent un total de 435,00€ alors que la dépense effectivement opérée s'élève à 415,00€ ; somme qui sera conservée dans l'analyse remise par l'Administration provinciale.

2. Les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice comptable 2019.
3. La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 662,48€.

Le solde comptable sera reporté au sein du budget 2021 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice.

4. La page « 1 » du compte 2019 mentionne bien en recettes ordinaires à l'article 1.11, un subside ordinaire versé par la Province de Namur pour 2019 égal à 5.750,00€.
5. La page « 4 » du compte 2019 mentionne en recettes extraordinaires, à l'article 1.23, un subside extraordinaire versé par la Province de Namur pour 2019 égal à 4.133,00€.

Un solde de subside reste dû, dans le volet extraordinaire, de 2.917,00€ (=7.050,00€ - 4.133,00€) fait l'objet actuellement d'une note adressée au Collège provincial suite à la réception des documents en justifiant la demande datée du 26 octobre 2020.

La Fabrique devra comptabiliser ce solde dans le résultat présumé de 2020 porté à son budget 2021.

6. Le reliquat du compte 2018, soit 468,95€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires (article 1.17).
7. L'encaisse au 31 décembre 2019 s'élève à 129,55€.
8. En 2019, la Fabrique d'église ne disposait pas de compte de dépôt ni de compte titre ;

VU le rapport de l'Administration provinciale daté du 27 octobre 2020 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0.. voix contre et 0. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2019 de la Fabrique d'église orthodoxe reconnue des Saints Raphaël, Nicolas et Irène, sise à Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique le 24 juin 2020, se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 9.810,00€
Dépenses : 8.616,47€
Balance : + 1.193,53€

Service extraordinaire

Recettes : 5.601,95€
Dépenses : 6.133,00€
Balance : - 531,05€

Recettes totales : 15.411,95€
Dépenses totales : 14.749,47€

Solde comptable : + 662,48€,

est émis.

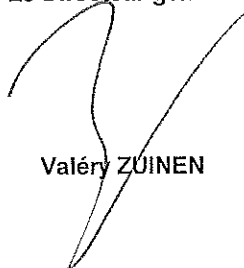
Article 2 : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Une copie pour information sera transmise à :

- Madame X. APOSTOLOU, Trésorière de la Fabrique d'église des Saints Raphaël, Nicolas et Irène
- Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier de la Province de Namur.

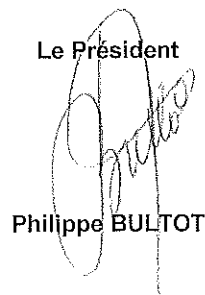
Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Affaire n°237/20: Bureau des Amendes Administratives (BAA)-Sanctions administratives communales (SAC)-Modification des conventions de partenariat avec les Communes

CONSIDERANT que la Province de Namur doit prendre en charge une partie des financements des Zones de secours ;

COINSIDERANT que cela engendre des dépenses nouvelles importantes;

CONSIDERANT qu'aucune augmentation tarifaire n'a été sollicitée auprès des Communes depuis l'année 2006 afin de bénéficier des services du Bureau des Amendes administratives (BAA);

CONSIDERANT que les demandes des Communes partenaires dépassent largement le cadre des termes des conventions passées entre les parties ;

CONSIDERANT que la reprise des Zones de secours par la Province de Namur, l'absence d'augmentation tarifaire depuis la création du service en 2006, l'évolution législative en matière de SAC ainsi que la complexification qu'elle engendre nécessitent une prise en charge financière plus élevée par les Communes partenaires ;

CONSIDERANT qu'il convient que la tarification des conventions soit revue à la hausse, soit :

1/Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (loi SAC) ;

Infractions administratives et infractions mixtes

forfait de 30€+moitié de l'amende (sous déduction des 30€ de forfait).

Arrêt et stationnement :

forfait de 25€ pour une infraction de 1ère catégorie.

forfait de 50€ pour une infraction de 2ème catégorie.

2/Le Décret délinquance environnementale du 5 juin 2008 et les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019).

forfait de 30€+moitié de l'amende.

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de proposer la désignation de Madame Delphine WATTIEZ, Monsieur Philippe WATTIAUX, Monsieur François BORGERS et Madame Dolorès DEVAHIVE en qualité de Fonctionnaires Sanctionneurs sur base de toutes les législations en matières de Sanctions Administratives Communales. ;

CONSIDERANT que ceux-ci ont suivi le module de formation dispensé par l'Ecole d'Administration de la Province de Liège.

CONSIDERANT que les agents répondent donc aux conditions de désignation.

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la loi du 24 juin 2013 ;

VU l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ;

Vu l'arrête royal du 9 mars 2014 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le rapport de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle tarification.

Article 2 : d'approuver les conventions de mise à disposition d'une commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur reprises en annexes.

Article 3 : de proposer les agents provinciaux susvisés en vue d'une désignation en qualité de Fonctionnaires Sanctionnateurs par le Conseil communal.

Article 4 : de proposer les agents provinciaux susvisés en vue d'une désignation automatique en qualité de Fonctionnaires Sanctionnateurs pour chaque nouvelle législation en matière d'amendes administratives communales.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à

-Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général ;

-Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire Sanctionnateur

-Aux Communes partenaires;

Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 20/11/2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président du Conseil provincial,

Philippe BULTOT

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR
EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « LA PROVINCE » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,
agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal
du.....
.....;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera, au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)*
et

- *moitié de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable , explication du Directeur financier, etc..).

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les

infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :

**un forfait unique de 25 euros pour les infractions de 1ère catégorie.*

**Un forfait unique de 50 euros pour les infractions de 2ème catégorie.*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général

Le Député - Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général

Le Bourgmestre

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement

VU les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019).

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE.....:

représentée par.....,
agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal
du.....
.....;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Sanctionneurs » seront chargés d'infliger, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionnateurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- *Un forfait de 30 euros par dossier traité (première facture)*
- et
- *Moitié de l'amende (seconde facture).
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel:

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;

- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général

Le Député - Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

Le Directeur général

Le Bourgmestre

LE CONSEIL PROVINCIAL,

PROVINCE DE NAMUR
STP
Chaussée de Charleroi 85
5000 NAMUR

Affaire n° 238/20 : STP - Règlement du 17 mars 1977 fixant la rémunération des interventions du Service Technique Provincial - Révision des taux d'honoraires de base des tâches d'auteur de projet

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

VU le règlement provincial du 17/03/1977, fixant la rémunération des interventions du Service Technique Provincial et notamment les taux d'honoraires de base des tâches d'auteur de projet ;

CONSIDERANT QUE cette tarification n'a pas été revue depuis son entrée en vigueur et qu'il est nécessaire d'actualiser les taux d'honoraires de base des tâches d'auteur de projet du Service Technique Provincial afin de répondre aux réalités actuelles ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'abroger l'article 4 du règlement provincial du 17 mars 1977, le calcul des taux d'honoraires de base pour la rémunération des tâches d'auteur de projet ne se basant plus sur les classes établies dans cet article, celui-ci devient sans objet ;

VU la proposition du Collège provincial visant à réviser l'article 5 du règlement provincial du 17 mars 1977 suivant cette formulation : "En fonction de la nature des travaux, de la complexité des travaux et du montant des travaux, résultant du décompte final, les taux d'honoraires de base pour la rémunération des tâches d'auteur de projet sont déterminés au tableau suivant ." :

Type de tâche	Montant total des travaux HTVA		
	< 175.000 €	< 450.000 €	>= 450.000 €
Etude d'un avant-projet simplifié	0,5	0,4	0,25
Etude d'un projet d'entretien de voirie/cours d'eau	3,5	2,75	2,5
Etude d'un projet de voirie/cours d'eau complexe	5	3,75	3,5
Etude d'ouvrage d'art spécifique en voirie/cours d'eau	6,75	5,75	5,5
Assistance administrative	0,75	0,5	0,25
Direction d'un chantier d'entretien de voirie/cours d'eau	1,5	1	0,5
Direction d'un chantier de voirie/cours d'eau complexe	2,5	2	1,5
Coordination sécurité projet	0,6	0,45	0,35
Coordination sécurité exécution	0,6	0,4	0,2
Si mission complète* : -10%			
Mission complète [entretien voirie/cours d'eau]	6,71	4,95	3,65
Mission complète [voirie/cours d'eau complexe]	8,96	6,75	5,45
Mission complète [ouvrage d'art spécifique en voirie/cours d'eau]	10,53	8,55	7,25

*Mission complète = étude + assistance administrative + direction de chantier + coordination sécurité (projet & exécution)

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2020 ;

VU la proposition du Collège provincial du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 8 voix pour 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 4 du règlement provincial du 17 mars 1977 est abrogé.

Article 2 : l'article 5 du règlement provincial du 17 mars 1977 est remplacé par l'article suivant: "En fonction de la nature des travaux, de la complexité des travaux et du montant des travaux, résultant du décompte final, les taux d'honoraires de base pour la rémunération des tâches d'auteur de projet sont déterminés au tableau suivant :

Type de tâche	Montant total des travaux HTVA		
	< 175.000 €	< 450.000 €	>= 450.000 €
Etude d'un avant-projet simplifié	0,5	0,4	0,25
Etude d'un projet d'entretien de voirie/cours d'eau	3,5	2,75	2,5
Etude d'un projet de voirie/cours d'eau complexe	5	3,75	3,5
Etude d'ouvrage d'art spécifique en voirie/cours d'eau	6,75	5,75	5,5
Assistance administrative	0,75	0,5	0,25
Direction d'un chantier d'entretien de voirie/cours d'eau	1,5	1	0,5
Direction d'un chantier de voirie/cours d'eau complexe	2,5	2	1,5
Coordination sécurité projet	0,6	0,45	0,35
Coordination sécurité exécution	0,6	0,4	0,2

↓

Si mission complète* : -10%	< 175.000 €	< 450.000 €	>= 450.000 €
Mission complète [entretien voirie/cours d'eau]	6,71	4,95	3,65
Mission complète [voirie/cours d'eau complexe]	8,96	6,75	5,45
Mission complète [ouvrage d'art spécifique en voirie/cours d'eau]	10,53	8,55	7,25

*Mission complète = étude + assistance administrative + direction de chantier + coordination sécurité (projet & exécution)

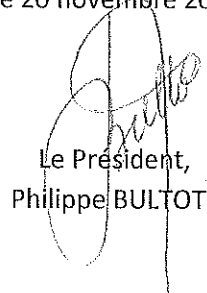
Article 3 : l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée au premier janvier 2021.

Article 4 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 20 novembre 2020

Pour le Conseil provincial


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Votre correspondant :
Nicolas BAUMER
Chef de bureau
Tél. +32(0)81 77 50 62
Nicolas.baumer@province.namur.be

N/Réf. LG/NB/ssm.07102020

Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : **Affaire N° 204/20 : Direction de la Santé publique – Asbl SISD Namur Est – Adhésion de la Province de Namur et approbation des statuts & Désignation des représentants à l’Assemblée générale et présentation des candidats au Conseil d’Administration**

VU l’arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l’agrément spécial des Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD) ;

VU l’arrêté royal du 27 mars 2012 relatif au financement de la participation à une concertation autour du patient psychiatrique ;

VU la circulaire 2018/01 portant sur les modalités de transition liées à la reprise du financement des SISD par l’AVIQ au 1er janvier 2019 ;

VU le CAP II, son objectif opérationnel « Etablir et promouvoir sur tout le territoire toutes formes de partenariats structurants et innovants au regard de nos compétences et métiers médico-sociaux avec des acteurs locaux publics et associatifs en y apportant l'expertise provinciale » ;

CONSIDERANT qu’un SISD est « l’institution de soins de santé qui, dans une zone de soins, renforce l’ensemble des soins aux patients entre autres par l’organisation pratique et l’encadrement des prestations fournies dans le cadre des soins à domicile, qui requièrent l’intervention des praticiens professionnels appartenant à différentes disciplines » ;

VU que le territoire du Rassemblement des Généralistes Namurois (RGN) (Namur, Profondeville, Andenne, Assesse, Gesves) n’est pas encore pourvu d’un Service Intégré à domicile (SISD) ;

CONSIDERANT la plus-value que représenterait l'existence d'un SISD sur le territoire du RGN

CONSIDERANT qu' après un processus de concertation avec les services de coordination de soins à domicile, le RGN et les infirmiers indépendants, l'ensemble des acteurs concernés ont accueilli favorablement la création d'une telle structure pour laquelle la Province de Namur se propose d'apporter son soutien et son accompagnement auprès des acteurs locaux en vue de l'obtention d'un agrément de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'implication financière pour la Province à participer au SISD Namur Est;

CONSIDERANT que l'ensemble des partenaires a souhaité se constituer en asbl afin d'assurer la gestion du projet ;

VU l'avis favorable du service juridique suite à la lecture des statuts de l'asbl SISD Namur-Est ;

CONSIDERANT qu'il convient que la Province soit membre fondateur et qu'elle soit représentée au sein des organes de gouvernance ;

VU les articles L 2223-13 et 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision prise par le Collège provincial le 21/02/2013 par laquelle des agents peuvent être désignés comme représentants de la Province dans les asbl dont la Province est membre.

CONSIDERANT le caractère technique des décisions à prendre ;

CONSIDERANT que Mme Terry Ferrière, Directrice Administrative du SSM d'Andenne et Monsieur Nicolas Baumer, Chef de projet à la Direction de la Santé publique disposent des compétences nécessaires pour représenter la Province au sein des différents organes de gouvernance ;

VU le rapport de la Direction de la santé publique

VU le rapport de la 2^{ème} commission

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ³⁶ voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur la participation de la Province en tant que membre fondateur à la création de l'Asbl « SISD Namur Est» ;

Article 2 : d'approuver les statuts de ladite association.

Article 3 : de désigner à l'Assemblée Générale de l'Asbl « Services Intégrés de Soins à Domicile Namur Est» Mme Terry Ferrière, Directrice Administrative du SSM d'Andenne, comme représentante

de la Province de Namur et Monsieur Nicolas Baumer, Chef de projet à la Direction de la Santé publique, en qualité de suppléant ;

Article 4 : de proposer la candidature au Conseil d'Administration de Mme Terry Ferrière, Directrice Administrative du SSM d'Andenne Namur et Monsieur Nicolas Baumer, Chef de projet à la Direction de la Santé publique, en qualité de suppléant ;

Article 5 : de donner délégation à Madame Ferrière et à Monsieur Baumer pour prendre part aux délibérations et signer les statuts lors de l'Assemblée Générale constitutive du SISD Namur Est ;

Article 6 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial.

Article 7 : d'expédier la présente décision à :

- Dr Pierre **DOUMONT**, Président du Rassemblement des Généralistes Namurois ;
- Dr Christian **PÊCHEUX**, Administrateur du Rassemblement des Généralistes Namurois ;
- Madame Marie Françoise **BARBAY**, Présidente de l'Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur ;
- Madame Delphine **MATTHIEUX**, Directrice Générale d'Aide et Soins à Domicile en Province de Namur ;
- Madame Patricia **BEAUFAYS**, Directrice des soins infirmiers d'Aide et Soins à Domicile en Province de Namur ;
- Madame Anne-Catherine **WILLEMS**, Présidente de Vivre à Domicile Namur ;
- Monsieur Michel **DEGODENNE**, Administrateur Délégué de la Centrale de Soins à Domicile de la Province de Namur ;
- Madame Charlotte **BOUVEROUX**, Directrice Générale de la Centrale de Soins à Domicile de la Province de Namur ;
- Monsieur Benoit **BOREUX**, Infirmier indépendant à domicile ;
- Monsieur Bernard **LAPLANCHE**, Président d'AXXON qualité en kinésithérapie ;
- Madame Dominique **HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Docteur Véronique **TELLIER**, Directeur en chef de la Direction de la Santé Publique ;
- Madame Geneviève **GAIE**, Directrice du service juridique ;
- Madame Terry **FERRIERE**, Directrice Administrative du service de santé mentale d'Andenne ;
- Monsieur Nicolas **BAUMER**, Chargé de projets à la Direction de Santé Publique ;

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

SERVICE INTEGRE DE SOINS A DOMICILE NAMUR EST
ASBL SISD NAMUR - EST

Le ... 2020

Adresse du siège social: siège du RGN, 654 C Chaussée de Liège, 5100 Jambes

Les membres fondateurs (membres effectifs):

Seront nommés ici les représentants désignés par

- *Le RGN (cercles de MG) ;*
- *Les Centres de Coordinations de Soins et Services à domicile actifs sur le territoire de Namur Est (VAD Namur, CSD) ;*
- *La Province de Namur ;*
- *L'URPPN ;*
- *AXXON qualité en kinésithérapie ;*
- *Les infirmiers indépendants et le groupement des infirmiers salariés (ASD)*

lesquels établissent entre eux et ceux qui ultérieurement deviendront membres, une association sans but lucratif (ASBL) conformément au **Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses**

TITRE 1er – Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée "Service Intégré de Soins à Domicile de Namur Est", en abrégé SISD NAMUR-EST. Sa durée est illimitée. Son activité s'exerce au minimum sur le territoire du RGN (Andenne, Gesves, Ohey, Assesse, Namur, Profondeville) et au maximum sur le territoire de la Province de Namur, à l'exception des territoires couverts par d'autres SISD.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de

l'association.

Article 2

Son siège social est établi au siège du RGN, 654 C Chaussée de Liège, 5100 Jambes, en Région Wallonne

TITRE 2 – But et objet social

Article 3

L'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées par l'Arrêté Royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément des Services Intégrés de Soins à Domicile et par les autres dispositions légales et décrétales y afférentes et ce, en vue d'une offre de soins cohérente, accessible au patient à domicile, dans les communes des zone(s) de Cercles de médecine générale, tel que permis par l'article 7 §2 du décret du Gouvernement Wallon du 18 décembre 2003.

Pour atteindre son but, l'association, exerce, notamment, les missions suivantes :

- veiller à optimiser la collaboration entre les différents acteurs de la première ligne des prestataires de soins, du réseau social et des services de santé afin d'apporter une offre cohérente de soins et de services ;
- assurer un rôle d'interlocuteur privilégié des initiatives multidisciplinaires actuelles et à venir dans le secteur de la première ligne de soins et de l'aide à la vie quotidienne;
- veiller à renforcer de diverses manières la globalité et la continuité des soins et services tant dans la première ligne qu'entre les différents échelons ;

Et cela en respectant les règles de la déontologie médicale, de la déontologie propres à une profession membre, dans le respect du secret professionnel ainsi que des notions de libre choix, de pluralisme et de proximité.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en lien avec les missions fixées par l'AR susmentionné et ses évolutions et en accord avec sa philosophie et ses objectifs.

TITRE 3 – Durée

- les associations de maisons de repos/et de soins
- Les RML

L'ajout ou la modification d'une catégorie doit être validé par le C.A.

Lors de leur adhésion, les membres doivent choisir de quelle catégorie ils relèvent et ne pourront plus changer par la suite. Chaque membre ne peut relever que d'une seule catégorie. La perte d'une des conditions d'admission entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 6 :

Sont membres adhérents les personnes morales et physiques ou associations actives dans le domaine de soins et services à domicile, qui souhaitent aider l'Association ou participer à ses activités, et qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'Assemblée Générale et ne jouissent pas du droit de vote.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale qui désire être membre effectif ou adhérent de l'ASBL doit adresser une demande écrite, avec motivation, au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration valide les candidatures et les présente à l'Assemblée Générale qui statue souverainement.

Article 8 : Démission des membres effectifs

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant au Conseil d'Administration leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet le lendemain du jour de la réception de leur lettre de démission par le Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 4 – Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre est au minimum de trois et le maximum est illimité. Les comparants à l'acte constitutif sont membres fondateurs et effectifs.

L'association est composée au minimum des membres obligatoires tels que définit par l'AR du 8 juillet 2002, à savoir :

- les cercles de médecins généralistes définis par l'arrêté royal du 8 juillet 2001
- les représentants d'infirmiers, infirmières actifs en première ligne
- les centres de coordination de soins et services à domicile

En plus de ceux-ci, peuvent devenir membres effectifs les personnes morales ou physiques qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, qui s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises conformément à ceux-ci, qui exercent leurs activités principales sur la zone du SIRD NAMUR-EST, et qui correspondent, entre autre, aux catégories suivantes :

- Les associations de sages-femmes actives en première ligne
- les associations représentatives de kinésithérapeutes
- les associations de pharmaciens
- les associations de santé intégrées
- les plates-formes agréées de soins palliatifs
- les services et plates-formes agréées de santé mentale
- les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées.
- les CPAS des communes
- les associations représentatives d'un groupe d'usagers, de patients, de bénévoles
- les services sociaux concernés par l'aide à domicile

Article 9 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'Assemblée Générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou réglementaires est notamment, un motif d'exclusion.

La décision de l'Assemblée Générale est souveraine et sans appel.

Article 10 : Conséquences de la démission, de la suspension ou de l'exclusion d'un membre

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE 5 – Cotisations

Article 11 : Taux maximum des cotisations

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale le paiement d'une cotisation annuelle par les membres de l'Association.
Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration (CA) et ne pourra être supérieur à 1000 EUR.

TITRE 6 – Assemblée Générale

Article 12 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

Chaque membre désigne son représentant à l'Assemblée Générale et un suppléant.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat. Il en avise officiellement le Conseil d'Administration.

Article 13 : Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Article 14 : Convocation – Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier, par fax ou par courrier électronique adressé à chaque membre au moins 1 mois avant l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour et mentionnée dans la convocation.

Toutefois, pour toute question dont l'urgence est reconnue une consultation électronique des membres est possible pour autant que ceux-ci marquent leur accord à l'unanimité de procéder de cette manière. La décision ainsi prise sera communiquée à tous de manière électronique et actée dans le procès-verbal lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : Quorum et majorités

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire représenter par un mandataire, membre d'une association faisant partie de l'AG.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Sauf dans les cas visés par la loi, l'Assemblée Générale délibère valablement quand la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 16 :

Tous les membres effectifs disposent d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17 :

La recherche du consensus est un objectif à privilégier lors des prises de décisions. Si celui-ci n'est pas possible, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes blancs, nuls et abstentions ne sont pas considérés. En cas de parité des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le Conseil d'Administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres. [Ce registre reprend les nom, prénoms, domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise].

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil en a eu.

Par ailleurs, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration. Celui-ci proposera, au membre en ayant fait la demande, trois dates et heures possibles de consultation des documents et pièces. En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

¹ moitié des voix plus une voix.

Le Conseil d'Administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

TITRE 7 – Administration

Article 18 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 administrateurs au moins pour une durée de 4 ans et à partir de la cinquième année renouvelable par moitié plus un tous les deux ans avec un maximum de 3 mandats.

Les candidatures pour intégrer le Conseil d'Administration sont soumises à l'Assemblée Générale une fois par an lors de l'AG statutaire. Peutent poser leur candidature au poste d'administrateur tous les membres de l'Association dans le respect des conditions suivantes :

- Pour chaque catégorie citée à l'article 5 siégeront au maximum 2 représentants qui ne peuvent être issues de la même personne morale ;
- Une personne morale ne peut avoir qu'un représentant dans le Conseil d'Administration, indépendamment de la catégorie ;
- L'Assemblée Générale valide la candidature par une majorité des 2/3 par un vote à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire sur une base volontaire. Si le nombre de membres au CA le permet, un vice-président sera également désigné. En cas de pluralité de candidats pour une même fonction, un vote à bulletin secret est organisé et les postes sont répartis à la majorité simple. Ces postes ne peuvent être cumulés par des représentants de la même catégorie.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur sera proposé par le membre qu'il représente. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de

l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur.
Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs. La convocation est adressée par courrier, par fax ou par courrier électronique au plus tard 8 jours ouvrables avant la tenue du Conseil d'Administration.
Les administrateurs agissent en collège.

La recherche du consensus est un objectif à privilégier lors des prises de décisions. Si celui-ci n'est pas possible, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, pour autant que le C.A. soit représenté par au moins la moitié de ses membres.

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, à un organe de gestion journalière dont le Conseil d'Administration fixera la composition, les compétences et le mode de fonctionnement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'exècent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Conseil d'Administration nomme le ou les éventuels représentants de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Les émoluments de l'administrateur délégué à la gestion journalière sont fixés par le C.A.

Article 21 : Pouvoirs de signature

Le pouvoir de signature sera régit par le ROI

Article 22 : Perte de la qualité d'administrateur

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd notamment par :

- démission notifiée au Président du Conseil d'Administration;
- révocation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation de l'activité;
- expiration de la durée du mandat.
- perte de la qualité en fonction de laquelle il représente un membre de l'association

TITRE 7– Règlement d'ordre intérieur

Article 23

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 9– Dispositions diverses

Article 24 : Commissaire

Lorsque l'association réunit les conditions définies par la loi, l'Assemblée Générale nomme sur proposition du Conseil d'Administration un ou plusieurs commissaires, réviseurs d'entreprise², pour un terme de trois ans renouvelable.

Les émoluments du commissaire *réviseurs entreprises* sont fixés par l'Assemblée Générale. Le commissaire *réviseur* exerce le contrôle de l'association conformément à la loi.

Article 25 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2020.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le budget du prochain exercice est arrêté à la même date.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association est réglée conformément au code des sociétés et des associations.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale, qui l'aura prononcée, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui sera versé à une ASBL qui poursuit des objectifs de santé ou du social.

Article 28 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code régissant les sociétés et les associations sans but lucratif.

Fait, ce ... 2020 à Namur,

² Inscrits à l'Institut professionnel

Annexe 18

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Rue M. Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

Affaire 224/20 – SOPDT - Remplacement de Mr Franz CHANTRENNE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Doische

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant Monsieur Franz CHANTRENNE en qualité de membre au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Foyer culturel de Doische – Centre culturel;

VU les statuts de l'ASBL susvisé prévoyant la présence de deux représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale ;

VU la désignation par l'Assemblée générale de Monsieur Franz CHANTRENNE, en qualité d'administrateur représentant la Province de Namur au sein des instances publiques de l'Asbl Centre culturel de Doische;

VU le courriel du 2 octobre 2020 par lequel Monsieur Stéphane COULONVAUX, Directeur du Foyer culturel de Doische – centre culturel, informe du décès de l'intéressé et sollicite son remplacement en tant que membre et administrateur représentant la Province de Namur au sein des instances publiques de ladite asbl;

CONSIDERANT qu'en application de la clé d'Hondt le poste revient au groupe PS;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame Claude BULTOT en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce représentant au Conseil d'Administration de l'Asbl « Centre culturel de Doische».

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- l'intéressé(e).
- Mr COULONVAUX, Directeur du centre culturel de Doische

Fait à Namur, le 20 novembre 2020

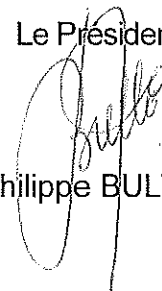
Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2547

Affaire n° 229/20 : D.A.S.S - Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP - Remplacement de Madame Saskia JAMAR à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration pour la législature 2018-2024

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de l'Asbl Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel - CARP ;

VU les résolutions des 29 mars, 18 octobre, 29 novembre 2019 et 19 juin 2020 par lesquelles le Conseil provincial a désigné les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CARP et a proposé les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur:

Assemblée générale :

(MR): Pascal JACQUIEZ, Philippe BULTOT, Jérôme THOMAS, Michel CELLIERE, Morgane LAPOTRE, Elisa PINOT

(CDH) : Stéphane LASSEAUX, Ludovic HENRARD

(PS): Freddy CABARAUX, Roland NICOLAS, Alain NOIRET

(ECOLO) : Nicole LECOMTE, Saskia JAMAR, Jean-François DURY

(DEFI) : Patrick PYNNAERT (Observateur)

Conseil d'administration :

(MR): Pascal JACQUIEZ, Philippe BULTOT, Jérôme THOMAS

(CDH) : Stéphane LASSEAUX

(PS): Freddy CABARAUX, Claude BULTOT

(ECOLO) : Saskia JAMAR

(DEFI) : Patrick PYNNAERT (Observateur)

CONSIDERANT que par son mail du 15 octobre 2020, Madame Saskia JAMAR a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de représentant provincial dans les instances du CARP ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder au remplacement de l'intéressée ;

VU les propositions du Collège provincial ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 36... voix pour, 0... voix contre et 0... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité de~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Asbl CARP en remplacement de Madame Saskia JAMAR (ECOLO) :

Mme/Mr *Bernard Duprez* (ECOLO)

Article 2 : De présenter la candidature du représentant suivant à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Asbl CARP en remplacement de Madame Saskia JAMAR :

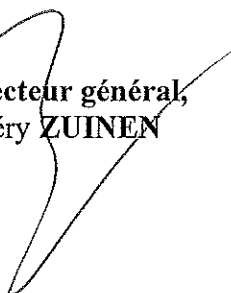
Mme/Mr *Bernard Duprez* (ECOLO)

Article 3 : Ces désignation valent pour toute la durée de la législature 2018-2024 et prendront fin à la date des élections provinciales suivantes à moins d'une démission ou révocation des représentants désignés.

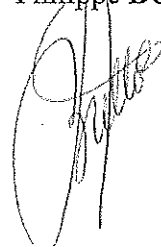
Article 4 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl CARP ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 NAMUR

Annexe 20

**AFFAIRE N°231/20 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – NOVEMBRE 2020**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- L'Impact asbl et le Centre culturel de Bièvre
- Redacrea asbl
- Beez Boating Club asbl

CONSIDÉRANT QUE certaines demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~28~~ voix pour, contre et ~~8~~ abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par l'Impact asbl et le Centre culturel de Bièvre pour la création du spectacle « Art » de Yasmina Reza est refusée aux motifs que la demande d'aide financière n'entre pas dans les mécanismes de subventionnement habituels des appels à projets et règlements, que les missions du Tap's ne peuvent répondre à la demande formulée, que le dispositif de l'ATE ne peut être utilisé vu qu'il s'agit d'une asbl non conventionnée et que la date butoir pour le dépôt des demandes d'expertises est dépassée.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl Redacrea pour son spectacle « Eclipse » est refusée aux motifs que l'octroi d'une aide risquerait de créer un précédent par rapport à d'autres demandes du même genre, que la Province de Namur a mis en place des règlements et appels à projets et que ce type de demandes n'entre dans aucun de ces mécanismes et qu'il semble prématuré de se prononcer vu les incertitudes quant à la tenue de l'évènement suite aux dernières mesures du Comité de concertation du 16 octobre 2020.

Article 3 : La subvention sollicitée par l'asbl Beez Boating Club pour financer l'achat d'un défibrillateur automatique (DEA) est refusée aux motifs que cette demande ne cadre avec aucun des axes de la politique sportive provinciale, qu'elle risque de créer un précédent et in fine que celle-ci fait partie des obligations décrétales d'un club issu d'une fédération sportive reconnue.

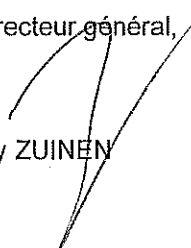
Article 4 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT





Affaire n° 257/20 : Résolution relative au respect des services rendus par les associations de la Province de Namur

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-17, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la lettre et la proposition de résolution, reprises en annexe, communiquées par M. Antoine PIRET au Président du Conseil ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est votée par 16 voix pour, 20 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adaptée/rejetée à la majorité /à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'adopter/de ne pas adopter la résolution relative au respect des services rendus par les associations de la Province de Namur ;

Le Directeur général
Valéry ZUJNEN

Namur le 20 novembre 2020

Le Président
Philippe BULTOT

Projet de délibération visant au respect des services rendus par les associations de la Province de Namur

Vu le Code de la démocratie locale,

Vu le Règlement provincial,

Considérant que la difficulté des contraintes budgétaires qui s'imposent à nous n'impose pas une réforme inhumaine, que ce soit dans la méthode qui est suivie ou dans les choix opérés ;

Considérant la rupture décidée par le Collège provincial avec le principe de concertation sociale qui est un fondement démocratique dans notre pays ;

Considérant la lettre transmise par des acteurs associatifs importants de notre province - le Réseau des Bébibus (Rébbus), le Centre d'action interculturelle (CAI), le Groupe d'animation de la Basse-Sambre (GABS), la Caravane pour la Paix, Infor Jeunes Namur et Namur Entraide Sida aux conseillers de la province de Namur ;

Considérant les services précieux rendus par les associations à la population de la province de Namur, en particulier pour les plus fragilisés ;

Considérant l'absence de réponse donnée aux demandes répétées de conseillers provinciaux de la minorité socialiste et écologiste au Conseil provincial visant à obtenir la liste des associations concernées par l'envoi de courriers récents par le Collège provincial ;

Considérant l'annonce faite à certaines ASBL d'un retrait de cotisation provinciale sans que les conseillers provinciaux n'aient pu prendre connaissance des décisions prises ;

Considérant l'importance d'assurer aux conseillers provinciaux le droit d'être informés conformément aux prescrits légaux ;

Le conseil provincial décide :

- **Un moratoire sur les mesures budgétaires annoncées aux associations, qui n'ont pas été communiquées préalablement aux conseillers provinciaux ;**
- **Une évaluation sérieuse de l'impact des mesures sur la viabilité de certains services et de certaines actions précises menées par ces associations, alors que les travailleurs concernés, qui font déjà preuve d'un grand dévouement et qui sont, la plupart du temps dans des contrats déjà précaires, se questionnent sur leur avenir à court terme ;**

Résolution relative au respect des services rendus par les associations de la Province de Namur

- **Une conciliation permettant de chercher auprès d'autres pouvoirs subsidiaires l'équivalence des moyens perdus ;**
- **Un plus grand respect des publics fragilisés soutenus par les travailleurs des associations et du service public provincial.**

Affaire n° 86/20

Administration des Services techniques et de l'Environnement
CELLULE ENVIRONNEMENT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière
pour la Lesse asbl - Renouvellement

Le Conseil Provincial de Namur,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière pour la Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 08 février 2011 décidant de donner aux représentants provinciaux le statut d'invités permanents au Conseil d'Administration ;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière et ses renouvellements le 25 avril 2014 sortant ses effets au 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} septembre 2017 (avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2017) ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 29 mars 2019 désignant Monsieur Jean-Pol LEJEUNE en tant que membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS en tant que membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière pour la Lesse ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 novembre 2019 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière pour la Lesse ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivé à échéance le 30 juin 2020 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière pour la Lesse, repris en annexe et sortant ses effets le 1^{er} juillet 2020, est approuvé.

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Président du Contrat de Rivière pour la Lesse.

Namur, le 20 novembre 2020

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière pour la Lesse dont le siège social est établi rue de Dewoin 48 à 5580 Rochefort et valablement représentée par Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Président ;
ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégorie en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de rivière pour la Lesse et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets rétroactivement le 1er juillet 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 20 novembre 2020

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Pol LEJEUNE

CONTRAT DE GESTION

entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIÈRE POUR LA LESSE

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière pour la Lesse » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Annexe 23

Affaire n° 87/20

Administration des Services techniques et de l'Environnement
CELLULE ENVIRONNEMENT

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL
ET AFFLUENTS ASBL - RENOUELEMENT**

Le Conseil Provincial de Namur,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu les renouvellements de ce contrat de gestion signé le 27 juin 2014 entre la Province de Namur et les contrats rivière, sortant ses effets, le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} septembre 2017, prenant cours le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Christelle WALRANT en tant que membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS en tant que membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 novembre 2019 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivé à échéance le 30 juin 2020 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents, repris en annexe et sortant ses effets au 1^{er} juillet 2020, est approuvé.

Article 2 Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- Madame Béatrice MOUREAU, Présidente du Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents;

Namur, le 20 novembre 2020

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUNEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents
ASBL

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents dont le siège social est établi Place Faniel 8 à 4520 WANZE et valablement représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Présidente, ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégorie en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets rétroactivement le 1er juillet 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 20 novembre 2020

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association,

Le Directeur général

Le Député-Président

La Présidente

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Béatrice MOUREAU

CONTRAT DE GESTION

entre la PROVINCE DE NAMUR et Le CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Meuse aval et Affluents » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

La version numérique constitue le document de référence

Annexe 24

Affaire n° 88/20

Administration des Services techniques et de l'Environnement
CELLULE ENVIRONNEMENT

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE OURTHE -
RENOUVELLEMENT**

Le Conseil Provincial de Namur,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Ourthe du 17 décembre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu les renouvellements de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 01^{er} juillet 2014 et le 1^{er} septembre 2017 prenant effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2017;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Valérie LECOMTE en tant que membre effectif et Madame Clémentine DOR en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 novembre 2019 d'approuver le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat Rivière Ourthe ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivé à échéance le 30 juin 2020 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Ourthe, repris en annexe et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2020, est approuvé.

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Madame Lucienne DETHIER, Présidente du Contrat de Rivière Ourthe.

Namur, le 20 novembre 2020

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Ourthe dont le siège social est établi rue de la Laiterie 5 à 6941 Tohogne et valablement représentée par Madame Lucienne DETHIER, Présidente
ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégorie en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Ourthe et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets rétroactivement au 1er juillet 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 20 novembre 2020.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Député-Président

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,

La Présidente

Lucienne DETHIER

CONTRAT DE GESTION

entre LA PROVINCE DE NAMUR et Le Contrat de Rivière Ourthe

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Ourthe » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

La version numérique constitue le document de référence.

Affaire n° 89/20

**Administration des Services techniques et de l'Environnement
CELLULE ENVIRONNEMENT**

**Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE DE LA SAMBRE
ET AFFLUENTS - RENOUVELLEMENT**

Le Conseil Provincial de Namur,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Sambre et Affluents, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le second renouvellement du contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Paule PIEFORT en tant que membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS en tant que membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 novembre 2019 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat de Rivière de la Sambre & Affluents ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivé à échéance le 30 juin 2020 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0. voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Sambre & Affluents, repris en annexe et sortant ses effets le 1^{er} juillet 2020, est approuvé.

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président du Contrat de Rivière de la Sambre et Affluents.

Namur, le 20 novembre 2020

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière de la Sambre & Affluents dont le siège social est établi Rue de Monceau Fontaine, 42/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre

et valablement représentée par Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégorie en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière de la Sambre et Affluents et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets rétroactivement le 1er juillet 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 20 novembre 2020.

Pour la Province de Namur,
Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,
Le Président

Jean-Philippe LEBEAU

CONTRAT DE GESTION

entre LA PROVINCE DE NAMUR et LE CONTRAT DE RIVIÈRE DE LA SAMBRE & AFFLUENTS

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière de la Sambre & Affluents » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Annexe 26

Affaire n° 90/20

Administration des Services techniques et de l'Environnement
CELLULE ENVIRONNEMENT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le CONTRAT DE RIVIERE SEMOIS-CHIERs – RENOUELEMENT

Le Conseil Provincial de Namur,

Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Semois-Chiers, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

Vu le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le renouvellement de ce contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la résolution du Conseil Provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Aline DIDIER en tant que membre effectif et Madame Clémentine DOR, en tant que membre suppléant pour représenter de la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Semois - Chiers ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 novembre 2019 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées par le Contrat de Rivière de la Semois-Chiers ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivé à échéance le 30 juin 2020 ;

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

DECIDE

Article 1 : Le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière de la Semois-Chiers, repris en annexe et sortant ses effets le 1^{er} juillet 2020, est approuvé.

Article 2 : Adresse une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du contrat de gestion à :

- A Monsieur Olivier BARTHELEMY, Président du Contrat de Rivière de la Semois-Chiers ;

Namur, le 20 novembre 2020

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUJNEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière de la Semois-Chiers

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif Contrat de Rivière Semois-Chiers dont le siège social est établi Rue Camille Joset, 1B à 6730 Rossignol et valablement représentée par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégorie en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Semois-Chiers et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2e et 3e catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be).

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1 dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets rétroactivement le 1er juillet 2020.

Fait en double exemplaire à Namur, le 20 novembre 2020.

Pour la Province de Namur,

Pour l'Association,

Le Directeur général

Le Député-Président

Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Olivier BARTHELEMY

CONTRAT DE GESTION

entre la PROVINCE DE NAMUR et Le CONTRAT DE RIVIÈRE SEMOIS-CHIERS

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Contrat de Rivière Semois-Chiers » reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

La version numérique constitue le document de référence



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 198/20 : *Vente immeuble rue du Collège 33-35 et 31 - offre des consorts Mata adaptée-proposition approbation*

VU la résolution du 21 février 2020 par laquelle, le Conseil provincial approuvait l'offre des consorts Mata du 5 février 2020, pour l'achat des immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31, cette offre étant soumise à la condition suspensive d'obtenir dans un délai de 8 semaines à compter de l'acceptation de l'offre par le Conseil, un financement pour cet achat, soit jusqu'au 18 avril 2020 ;

VU l'arrêté du Collège du 18 juin 2020 approuvant la prolongation du délai pour la réalisation de la condition suspensive jusqu'au 9 octobre 2020 minuit ;

VU le mail des consorts Mata du 29 août 2020 dans lequel se basant sur le rapport d'expertise de leur banque, ils sollicitent une diminution du prix d'achat proposé dans leur offre du 5 février 2020 ;

VU l'arrêté du Collège du 17 septembre 2020 n'acceptant pas le nouveau prix proposé mais souhaitant, dans le cadre d'une négociation, que soit proposé aux consorts Mata le prix de vente fixé selon l'estimation arrêtée par le Conseil provincial du 6 septembre 2019;

VU l'offre faite par les consorts Matta ce 28 septembre 2020 avec condition suspensive d'octroi d'un crédit pour le 9 octobre 2020, pour l'achat des immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 au prix conforme à l'estimation arrêtée par le Conseil provincial ;

VU l'impossibilité pour la banque de rendre une décision à cette date et donc la réalisation de la condition suspensive ;

VU l'offre ferme des consorts Mata du 30 octobre 2020 pour un montant de 2.138.000€ ;

VU la circulaire du 23 février 2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux octroyant au Collège provincial une marge de négociation en cas de procédure de vente d'immeuble de gré à gré pour autant que le prix de vente ne soit pas inférieur à l'estimation approuvée par le Conseil ;

VU la proposition du Collège provincial d'approuver cette nouvelle offre des consorts Mata datée du 30 octobre 2020, pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 3 novembre 2020 ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier le 4 novembre 2020 « Vu » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la nouvelle offre du 30 octobre 2020 reprise en annexe, des consorts Mata pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 (déduction faite des 4 parkings) et 31, une servitude de tour d'échelle et de secours étant constituée en faveur des immeubles sis Rue Fumal n°6,8 et 10 à 5000 Namur.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

OFFRE D'ACHAT

Les soussignés achètent chacun $\frac{1}{4}$:

- **Jetmira MATA, domiciliée au 11, rue du Séminaire 5000 Namur**
- **Diamant MATA domicilié au 11, rue du Séminaire 5000 Namur**
- **Besim MATA domicilié au 11, rue du Séminaire 5000 Namur**
- **Drita Neziri domiciliée au 11, rue du Séminaire 5000 Namur**

Les offrants se réservent le droit d'acquérir l'ensemble des bâtiments ci-dessous au nom d'une société à constituer.

Déclare(nt), par la présente, faire offre, au prix principal de

- **2.138.000€ EUR (Deux millions cent trente-huit mille euros).**

outre les frais d'acte de vente, pour l'acquisition des biens suivants :

Nr 31, Rue du Collège, 5000 Namur

Nr 33, Rue du Collège, 5000 Namur

Nr 35, Rue du Collège, 5000 Namur

L'immeuble est acquis dans l'état où il se trouve, sans garantie des vices, même cachés, avec toutes les servitudes pouvant l'avantager ou le grever, sans garantie de contenance, la différence avec la mesure réelle excédât-elle un vingtième.

La présente offre est valable jusqu'au 30 Novembre 2020 à minuit.

Averti(s) que seul le Conseil provincial, se réunissant une fois par mois est compétent pour approuver l'offre.

L'offrant s'engage à signer dans les 10 jours de la réception du projet, l'option-croisée, et une garantie de cinq pour cent (5%) du montant du prix sera versée par l'offrant dans les 3 jours de la réception de l'accord sur son financement.

Le solde du prix sera payable au plus tard le jour de la signature l'acte, laquelle interviendra au moment du transfert de jouissance du bien par la possession réelle.

La VENTE ne se réalisera qu'à la passation de L'ACTE AUTHENTIQUE.

Par dérogation au droit commun, les parties conviendront expressément que la vente même ne se réalisera que par, et au moment de la passation de l'acte authentique constatant la vente, de sorte qu'ils feront un CONTRAT SOLENNEL de cette vente.

Tant que l'acte authentique n'aura pas été passé, il n'existera donc pas encore de vente mais seulement une obligation de vendre et/ou une obligation d'acquérir.

Averti(s) qu'il(s) a(ont) le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, le(s) soussigné(s) (ont) a désigné comme notaire pour dresser l'acte authentique de vente, le notaire Damien Le Clercq, à Namur.

Fait à Namur , le 30/10/2020



Affaire n° 183 / 20 : Personnel provincial - Modifications relatives au congé de maternité

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du CDLD ;

Vu la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal, publiée au moniteur du 18 juin 2020 ;

Vu l'annexe 1 du statut organique portant le règlement particulier des congés et dispenses ;

Attendu que la loi du 12 juin 2020 modifie les règles applicables au repos de maternité ;

Attendu qu'en conséquence, il faut adapter les articles de l'annexe 1 du statut ayant trait au congé de maternité afin de les mettre en conformité avec la nouvelle législation ;

Vu le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le chapitre VII de l'annexe 1 du statut organique relative aux congés et dispenses, ayant trait au congé de maternité est modifié comme suit :

- L'alinéa 2 de l'article 24 est abrogé ;
- L'article 25 est abrogé ;
- L'article 27, alinéa 2 est remplacé par la disposition ci-après :
« Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal les absences suivantes se situant pendant les six semaines ou, en cas de naissance multiple, pendant 8 semaines, qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement :
 1. *le congé annuel de vacances;*
 2. *les jours fériés visés à l'article 10;*
 3. *les congés visés aux articles 11 et 16;*
 4. *le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;*
 5. *les absences pour maladie ;*
 6. *les congés prophylactiques. »*
- L'article 27, alinéa 3 est abrogé.

- L'article 31 est remplacé par la disposition ci-après :
« Les articles 23 et 24 ne s'appliquent pas en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation. »

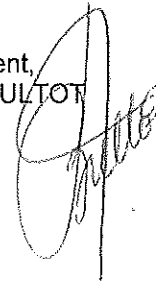
Article 2.- La présente résolution entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2020 et s'applique aux agents féminins qui étaient en repos d'accouchement à cette date.

Article 3.- La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne le site internet de la Province de Namur.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Namur, le 20 novembre 2020

Le Président,
Philippe BULTOT



Extrait de l'annexe 1 du statut organique relative aux congés et dispenses.

Chapitre VII. Protection de la maternité

Article 23.

Le congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est assimilé à une période d'activité de service.

Article 24.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple.

~~La rémunération due pour la prolongation du congé post-natal accordé en application de l'article 27, alinéa 3, ne peut couvrir plus d'une semaine.~~

La rémunération due pour la prolongation du repos postnatal accordé en application de l'article 33 ne peut couvrir plus de 24 semaines.

Article 25.

~~Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin.~~

~~Le présent article est également applicable lorsque les périodes d'absence pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.~~

Article 26.

Lorsque l'agent féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent féminin se trouve en congé de maternité.

Par dérogation à l'article 24, la rémunération est due.

Article 27.

A la demande de l'agent féminin, le congé de maternité est, en application de l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail prolongé, après la neuvième semaine, d'une période dont la durée est égale à la durée de la période au cours de laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue. En cas de naissance prématurée, cette période est réduite à concurrence des jours pendant lesquels elle a travaillé pendant la période de sept jours qui précède l'accouchement.

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal les absences suivantes se situant pendant les six semaines ou, en cas de naissance multiple, pendant 8 semaines, qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement :

1. le congé annuel de vacances;
2. les jours fériés visés à l'article 10;
3. les congés visés aux articles 11 et 16;
4. le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;
5. les absences pour maladie à l'exclusion des absences visées à l'article 25.
6. les congés prophylactiques.

~~A la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail est prolongée, après la neuvième semaine, d'une période d'une semaine, lorsque l'agent féminin a été absent pour maladie due à la grossesse pendant l'ensemble de la période à partir de la sixième semaine avant la date réelle de l'accouchement ou à partir de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est attendue.~~

En cas de naissance multiple, à la demande de l'agent féminin, la période d'interruption de travail après la neuvième semaine, éventuellement prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa 2, est prolongée au maximum d'une période de deux semaines.

Article 28.

En période de grossesse ou d'allaitement, les agents féminins ne peuvent effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent article, tout travail effectué au-delà de 38 heures par semaine.

Le présent article est également applicable au personnel engagé par contrat de travail.

Article 29.

L'agent féminin qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 30.

L'agent qui, en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail et de l'article 18 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, est dispensé de travail, est mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Article 31.

Les articles 23 et 24 à 25 ne s'appliquent pas en cas de fausse couche se produisant avant le 181^e jour de gestation.

Article 32.

§ 1. Si la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

§ 2. En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est au maximum égale à la durée du congé de maternité non encore épuisée par la mère. L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit l'autorité dont il relève dans les sept jours à dater du décès de la mère. Cet écrit mentionne la date du début du congé de paternité et sa durée probable. Un extrait de l'acte de décès de la mère est produit dans les meilleurs délais.

§ 3. En cas d'hospitalisation de la mère, l'agent qui est le père de l'enfant peut bénéficier du congé de paternité aux conditions suivantes :

1° le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital ;

2° l'hospitalisation de la mère doit avoir une durée de plus de sept jours.

Le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant et se termine au moment où prend fin l'hospitalisation de la mère et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisée par la mère.

L'agent qui est le père de l'enfant et qui souhaite bénéficier du congé de paternité en informe par écrit l'autorité dont il relève. Cet écrit mentionne la date du début du congé et sa durée probable. La demande de congé est appuyée par une attestation certifiant la durée de l'hospitalisation de la mère au-delà des sept jours qui suivent la date de l'accouchement et la date à laquelle le nouveau-né est sorti de l'hôpital.

§ 4. Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité de service.

Article 33.

Dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, le congé de repos postnatal peut, à la demande de l'agent féminin, être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept premiers jours. La durée de cette prolongation ne peut dépasser vingt-quatre semaines. A cet effet, l'agent féminin remet à l'autorité dont elle relève :

- à la fin de la période de repos postnatal, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation ;
- le cas échéant, à la fin de la période de prolongation qui résulte des dispositions prévues dans le présent alinéa, une nouvelle attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né n'a pas encore quitté l'établissement hospitalier et mentionnant la durée de l'hospitalisation.

Article 34.

§ 1. L'agent féminin a droit à une dispense de service afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu'à sept mois après la naissance de l'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant, attestées par un certificat médical, la période totale pendant laquelle l'agent féminin a le droit de prendre des pauses d'allaitement peut être prolongée de deux mois maximum.

§ 2. La pause d'allaitement dure une demi-heure. L'agent féminin qui preste quatre heures ou plus par journée de travail a droit à une pause à prendre pendant ce même jour. L'agent féminin qui preste au moins sept heures et demie par journée de travail a droit à deux pauses à prendre ce même jour. Lorsque l'agent féminin a droit à deux pauses au cours de la journée de travail, elle peut les prendre en une ou deux fois sur cette même journée.

La durée de la ou des pause(s) d'allaitement est incluse dans la durée des prestations de la journée de travail.

Le(s) moment(s) de la journée au(x)quel(s) l'agent féminin peut prendre la ou les pause(s) d'allaitement est (sont) à convenir entre l'agent et l'autorité dont elle relève. A défaut d'accord, les pauses d'allaitement suivent ou précèdent directement les temps de repos prévus au règlement du travail.

§ 3. L'agent féminin qui souhaite obtenir le bénéfice des pauses d'allaitement avertit par écrit deux mois à l'avance l'autorité dont elle relève, à moins que celle-ci n'accepte de réduire ce délai à la demande de l'intéressée.

Le droit aux pauses d'allaitement est accordé moyennant la preuve de l'allaitement. La preuve de l'allaitement est, à partir du début de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement apportée, au choix de l'agent féminin, par une attestation d'un centre de consultation des nourrissons ou par un certificat médical.

Une attestation ou un certificat médical doit ensuite être remis par l'agent féminin chaque mois à l'autorité dont elle relève, à la date anniversaire de l'exercice du droit aux pauses d'allaitement.

Service des marchés publics

AFFAIRE N° 185/20 : DVC 2020-38 - MARCHÉ DE FOURNITURE DE REMPLACEMENT DE LA PLAINE DE JEUX "PIEDS & MAINS DANS L'EAU" ET CRÉATION D'ESPACES DE JEUX DANS LA ZONE HUMIDE - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDÉRANT que l'estimation de la dépense a été fixée par le Domaine Provincial de Chevetogne à 198.347,00 € HTVA, soit 240.000,00 € TVAC ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande de subside a été ouvert aux Infraspports (note cop 49323/ référence infraspport PIC7638) ;

VU l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics selon lequel : « L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière. » ;

CONSIDÉRANT que le cahier spécial des charges expose expressément, dans son article 9.4., que la Province de Namur dispose de la faculté de renoncer à l'attribution ou à la notification du marché dans l'hypothèse où l'autorité régionale déciderait de ne pas octroyer le subside précité ;

QUE la dépense sera prévue à l'article 760039/27001/000 du budget extraordinaire 2021 ;

ATTENDU que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 214.000 € HTVA ;

ATTENDU que cette procédure se déroule en une seule phase ;

ATTENDU que le délai minimum de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

CONSIDERANT que l'avis de marché ne sera publié qu'après validation de la demande de subside et que l'attribution du marché n'interviendra pas avant 2021 ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ TVAC ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 13 août 2020, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 18 août 2020 par le Directeur financier ff ce qui suit :

«La dépense en 2020 était inscrite erronément sur le 760039/23000/000. En effet, la description détaillée de ce dossier permet de déterminer qu'il s'agit d'aménagement de terrain. Les crédits ont dès lors été proposés sur l'article 760039/27001/000 en 2021. Merci d'apporter la modification dans le rapport et l'arrêté » ;

QUE les modifications sollicitées par le Directeur financier ff ont été apportées au dossier ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue du remplacement de la plaine de jeux "pieds & mains dans l'eau" et création d'espaces de jeux dans la zone humide du Domaine Provincial de Chevetogne pour un montant estimé de 198.347,00 € HTVA, soit 240.000,00 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen, à savoir 214.000 € HTVA.

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé ;

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Affaire n° : 225/20

Régie Château de Namur – Réductions sur les prix des repas

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-7, § 1 du CDLD stipulant que « Les Conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur. » ;

CONSIDERANT QUE diverses réductions sont octroyées sur le prix des repas au Château de Namur notamment à titre privé au profit de mandataires publics ;

CONSIDERANT QUE le droit fiscal distingue l'avantage de toute nature de l'avantage social, ce dernier étant défini comme l'avantage dont il n'est pas possible, en raison des modalités d'octroi, de déterminer le montant effectivement recueilli par chacun des bénéficiaires ;

CONSIDERANT QUE la réduction accordée par le Château aux Députés et Conseillers provinciaux étant calculable, cet avantage est considéré comme avantage de toute nature dont ils ne peuvent bénéficier aux termes de l'article L2212-7, § 1 du CDLD ;

CONSIDERANT QU'il s'avère par ailleurs opportun d'actualiser la liste des bénéficiaires des réductions octroyées et les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être ;

VU la proposition de l'administration provinciale d'octroyer les réductions suivantes sur les tarifs des repas au Château de Namur, à savoir :

Catégorie 1 : Réduction de 30 % accordée à titre privé:

Est bénéficiaire de cette réduction, la catégorie suivante:

- les agents provinciaux en fonction accompagnés d'une personne maximum, sur présentation d'une pièce d'identité et sur base d'une vérification du listing des agents encore actifs.

Catégorie 2 : Réduction de 30 % accordée à titre professionnel:

Sont bénéficiaires de cette réduction, la catégorie suivante:

- les services provinciaux pour l'organisation de réunions. Les réservations à titre professionnel devront être réalisées par écrit via un courrier officiel ou un bon de commande justifiant le caractère professionnel de l'organisation de ce repas.

Les réductions reprises ci-dessus ne sont en aucun cas accordées les dimanches et jours fériés. Par ailleurs, une marge de manoeuvre sera laissée au Directeur du Château de Namur afin d'envisager d'éventuelles réductions pour les agents en fonction des opportunités commerciales.

VU la proposition du Collège provincial d'approuver la liste reprise ci-dessus des réductions octroyées sur le prix des repas proposés au Château de Namur ;

CONSIDERANT QUE toutes les autres réductions prévues par le Collège et le Conseil le 19 juillet 2007 et 17 février 2011 n'ont donc plus lieu d'être.

VU le rapport de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er: Est approuvée la liste suivante des personnes pouvant bénéficier d'une réduction sur le prix des repas proposés au Château de Namur :

Catégorie 1: Réduction de 30 % accordée à titre privé:

Est bénéficiaire de cette réduction, la catégorie suivante:

- les agents provinciaux en fonction accompagnés d'une personne maximum, sur présentation d'une pièce d'identité et sur base d'une vérification du listing des agents actifs.

Catégorie 2: Réduction de 30 % accordée à titre professionnel:

Sont bénéficiaires de cette réduction, la catégorie suivante:

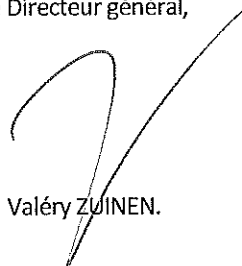
- les services provinciaux pour l'organisation de réunions. Les réservations à titre professionnel devront être réalisées par écrit via un courrier officiel ou un bon de commande justifiant le caractère professionnel de l'organisation de ce repas.

Les réductions reprises ci-dessus ne sont en aucun cas accordées les dimanches et jours fériés. Une marge de manoeuvre sera par ailleurs laissée au Directeur du Château de Namur afin de pouvoir faire face à d'éventuelles opportunités commerciales.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province.

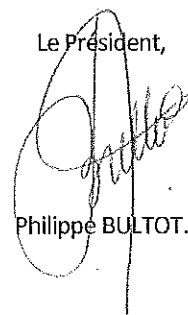
Namur, le 20 novembre 2020.

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 232/20 : DVC- Asbl Pollen- Terme du bail emphytéotique au 31 décembre 2020- non renouvellement du bail-

VU la convention signée le 17 novembre 1987 entre la Province et l'Asbl Pollen (Service social des administrations locales et régionales) lui octroyant un droit d'emphytéose sur 25 ares à prendre sur les parcelles cadastrées Chevetogne Section E, n°19K et 19d partie, et ce pour une période de 33 à dater du 1er décembre 1987;

VU la construction par l'Asbl Pollen de 4 chalets mis à disposition des membres de l'Asbl, et en particulier des membres de l'ONSSAPL (actuellement ORPSS);

VU la demande du Vice-Président de l'Asbl, Monsieur Crohain faite en septembre 2018, sollicitant la prolongation de ce bail pour une nouvelle période de 33 ans, et ce à la veille de faire des rénovations importantes des chalets et ainsi poursuivre leur actions en faveur de leurs membres;

VU l'article 11 de la convention actuelle prévoyant qu'à l'expiration normale de l'emphytéose, soit le 1er décembre 2020, les chalets construits deviendront de plein droit propriété de la Province dans l'état où ils se trouvent, sans que celle-ci ne soit tenue d'en payer la valeur;

CONSIDERANT QU'en 2019, une négociation a été entamée avec l'Asbl Pollen afin d'envisager un renouvellement de ce partenariat au-delà du 1er décembre 2020 ;

VU les nouveaux objectifs et perspectives financières du DVC annoncés ce 11 septembre 2020 par le Collège provincial;

VU l'avis de la direction du DVC;

VU la proposition du Collège provincial du 22 octobre 2020 de ne pas renouveler ce partenariat au-delà du terme de la convention conclue le 17 novembre 1987 entre l'Asbl Pollen et la Province, la Province devenant propriétaire des 4 chalets, à charge pour elle de les exploiter et d'assumer les charges de propriétaire ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2020 : « La possible mise en régie du domaine justifie amplement ce refus de la proposition de convention » ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le bail emphytéotique conclu entre l'Asbl Pollen et la Province le 17 novembre 1987 relatif à une parcelle sise au Domaine provincial de Chevetogne en vue d'y construire des chalets, arrivant à terme le 1^{er} décembre 2020 n'est pas renouvelé.

Article 2 : La Province, conformément à l'article 11 du bail, devient propriétaire des 4 chalets à dater du 1^{er} décembre 2020, à charge pour elle de les exploiter et d'assumer les charges de propriétaire.

Article 3 : La copie de la présente résolution est adressée à l'Asbl Pollen.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULFOT



Services Juridiques

Affaire n°240/20 : DASS - Maison des Adolescents, Rue Armée Grouchy 20B à 5000 Namur - Avenant n°1 au bail du 24 octobre 2019

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'initiation par la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires, dès 2018, du projet d'installer à Namur, une Maison des Adolescents, en partenariat avec l'AMO dans les locaux sis Rue de l'Armée Grouchy 20B à 5000 Namur ;

VU l'agrément du Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles obtenu, par arrêté du 20 mars 2019 pour l'organisation dès le 1^{er} janvier 2019 du service « la Maison des Adolescents », un subside annuel de 34.840€ étant attribué ;

VU la résolution du 18 octobre 2019 approuvant le bail à durée indéterminée entre la Province de Namur et la SCA Patrimoniale Grouchimmo pour les locaux sis Rue de l'Armée Grouchy 20B à 5000 Namur ;

VU la nécessité d'augmenter les locaux de stockage pour la DASS au sein de la MADO ;

VU l'accord de la propriétaire pour mettre à disposition le grenier et les caves pour un montant mensuel de 300€ ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-joint ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU les articles L2222-1 et L2212-32 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 3 novembre 2020 ;

VU l'avis ci-joint rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2020 « *Pas de remarque* » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au bail à durée indéterminée du 24 octobre 2019, ci-joint conclu entre la Province de Namur et la SCA Patrimoniale Grouchimmo ayant son siège social Rue des Trioux 11 à 5310 Liernu, mettant à disposition le grenier et les caves dans le bâtiment sis Rue de l'Armée Grouchy 20B à 5000 Namur, afin d'accueillir la Maison des Adolescents de la Province de Namur.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Président
Philippe BULTOT

VOTRE CORRESPONDANT :

MARYLINE NEGEL
CHEF DE DIVISION
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775331
MARYLINE.NEGEL@PROVINCE.NAMUR.BE

**Affaire n°241/20 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) --
Convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et plus particulièrement ses articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143;

VU le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

VU la Convention concernant l'organisation conjointe d'un master en sciences infirmières en co-diplomation avec les établissements suivants :

- la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) dont le siège est établi au 159, Chaussée de Binche à 7000 Mons;
- la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) dont le siège est établi au 130, rue Saint-Donat à 5002 Namur;
- l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain) dont le siège est établi 1 place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve;
- l'Université de Namur (UNamur) dont le siège est établi au 61, rue de Bruxelles à 5000 Namur.

CONSIDERANT que cette convention est organisée dans le domaine des sciences de la santé publique et que tous les établissements partenaires disposent d'une cohabilitation conditionnelle;

CONSIDERANT que les parties ont désigné parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénallux) comme établissement référent et que dès lors en cette qualité, l'Hénallux est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiant·e·s. ;

CONSIDERANT qu'un comité de gestion est constitué avec au moins un représentant de chaque établissement pour la gestion du programme;

CONSIDERANT que le programme est élaboré en concertation avec les établissements partenaires;

CONSIDERANT que ce master est composé de 120 crédits dont 29 sont attribués à la HEPN;

CONSIDERANT que le master est ouvert aux bacheliers infirmiers responsables de soins généraux ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle ;

CONSIDERANT que tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent;

CONSIDERANT que chaque établissement partenaire présente au financement tout·e·s les étudiant·e·s finançables inscrit·e·s au master en sciences infirmières, au prorata de la clé définie ci-dessous et que les parties conviennent de réserver 15% des recettes au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme par l'établissement référent;

CONSIDERANT que sur ces bases, le tableau de répartition des crédits détermine les quotes-parts suivantes pour la HEPN :

- Crédits organisés : 29
- Quote-part : 24,16667%
- Frais de 15% : 3,62500%
- Quote-part financement : 20,54167%

CONSIDERANT que ces quotes-parts de financement seront appliquées aux étudiants inscrits au tableau de population transmis par chaque partenaire en vue de son financement et que toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la convention;

CONSIDERANT que les subsides sociaux attribués conformément au titre IV du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles reviennent à l'établissement référent, sauf situation particulière justifiant une autre formule;

CONSIDERANT que les droits d'inscription, en ce compris les droits majorés et l'allocation perçue de la Communauté française au titre de compensation pour les droits d'inscription des étudiants boursiers, demeurent acquis à l'établissement référent, au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme;

CONSIDERANT que l'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant·e·s bénéficiaires de cette mesure;

CONSIDERANT que les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'Hénallux couvrent les étudiant·e·s inscrit·e·s au cursus visé par la convention et que les étudiant·e·s inscrit·e·s sont également couvert·e·s sur le chemin aller/retour domicile – établissement d'enseignement;

CONSIDERANT que le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement partenaire et qu'il est signé par les autorités académiques de chaque établissement;

CONSIDERANT que les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel;

CONSIDERANT que la présente convention prend cours le 14 septembre 2021 pour une durée de 3 années académiques, à l'exception de ses annexes qui sont révisables annuellement;

CONSIDERANT qu'elle est en lien avec les fiches 16.4 et 16.8 du Contrat d'avenir provincial;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de sa 4ème Commission;

abstentions; **CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur Th. ALBERT, Directeur- Président de la HEPN ;
- Madame C. THIOUX, Directrice du Département des Sciences de la santé publique et de la motricité de la HEPN.

Namur, le 20 novembre 2020

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.





Convention concernant l'organisation conjointe du master en sciences infirmières

ENTRE :

1. la Haute École Louvain en Hainaut (HELHa) dont le siège est établi au 159, Chaussée de Binche à 7000 Mons, ici représentée par Philippe Declercq, Directeur-Président ;
2. la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénaflux) dont le siège est établi au 130, rue Saint-Donat à 5002 Namur, ici représentée par Marylène Pierret, Directrice-Présidente ;
3. La Province de Namur, dont le siège est établi à la Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, Pouvoir Organisateur de la HEPN représentée par M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président du Collège provincial et M. Valéry ZUINEN, Directeur général provincial ;
4. l'Université Catholique de Louvain (UCLouvain) dont le siège est établi 1 place de l'Université à 1348 Louvain-la-Neuve, ici représentée par le Professeur Vincent Blondel, Recteur ;
5. l'Université de Namur (UNamur) dont le siège est établi au 61, rue de Bruxelles à 5000 Namur, ici représentée par le Professeur Najj Habra, Recteur.

Ci-après conjointement désignés comme « les établissements partenaires ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « le décret »), les établissements partenaires ont convenu de co-organiser le master en sciences infirmières, à partir de l'année académique 2021-2022, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine des sciences de la santé publique, tous les établissements partenaires disposant d'une cohabilitation conditionnelle.

Article 2. Établissement référent

Les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Hénaflux) comme établissement référent. En cette qualité, l'Hénaflux est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du

programme et des étudiant-e-s. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale des étudiant-e-s, ainsi que le nombre de crédits du programme annuel de l'étudiant-e –PAE- de chacun de ces étudiant-e-s) des étudiant-e-s inscrit-e-s au programme d'études afin que chaque établissement puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1^{er} décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiant-e-s au financement.

Article 3. Comité de gestion

Dans le respect des règlements internes des différents établissements partenaires, un Comité, chargé de la gestion du programme, est constitué. Il comporte au moins un représentant par établissement. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire, et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

Chaque année, le Comité de gestion procède à une évaluation globale de la formation (évolution des inscriptions, programme, contribution, conditions d'admission, etc.) et propose, le cas échéant, un avenant à la présente convention.

Article 4. Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements partenaires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret. Elle fixe les conditions d'accès, le programme détaillé du cursus et précise les activités relevant de la responsabilité de chaque établissement partenaire, ainsi que le site sur lequel ces activités sont organisées.

La désignation des enseignant-e-s se fait dans le respect des règles de chaque établissement partenaire après consultation du Comité de Gestion.

Chaque établissement partenaire de la Communauté française prend en charge au moins 15 % des activités du programme, chaque étudiant-e devant avoir suivi effectivement des activités organisées par au moins deux établissements partenaires différents (art. 82§3).

Les autorités des établissements partenaires constituent un jury commun unique et en déterminent les règles de fonctionnement, dans le respect des articles 131 à 135 du décret.

Par défaut, sauf disposition contraire, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Article 5. Conditions d'accès

Les conditions d'accès au master en sciences infirmières sont précisées dans l'annexe 2. Elles sont conformes aux articles 111 et 119 du décret.

Article 6. Diplôme

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements partenaires. Les deux documents sont délivrés par l'établissement référent.

Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement partenaire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7. Dispositions financières

§1^{er}. Les établissements partenaires s'entendent sur la répartition suivante.

Chaque établissement partenaire présente au financement tout-e-s les étudiant-e-s financiables inscrit-e-s au master en sciences infirmières, au prorata de la clé définie ci-dessous.

Nombres de crédits HELHa	Nombres de crédits Hénallux	Nombres de crédits HEPN	Nombres de crédits UCLouvain	Nombres de crédits UNamur
20 (soit 16,66 %)	31 (soit 25,83 %)	29 (soit 24,17 %)	20 (soit 16,66 %)	20 (soit 16,66 %)

Cette répartition au prorata est fixée sur la base i) des crédits organisés par les partenaires, tels que fixés au Tableau « Grille Master en sciences infirmières » en annexe 1 et ii) du taux de participation aux frais d'organisation dont bénéficie l'établissement référent.

Les parties conviennent de réserver 15% des recettes au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme par l'établissement référent.

Sur ces bases, le tableau de répartition repris au point 2.4. de l'annexe 2 détermine les quote-parts de chaque établissement partenaire.

Toute modification de cette clé de répartition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

§2. Les subsides sociaux attribués conformément à au titre IV du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles reviennent à l'établissement référent, sauf situation particulière justifiant une autre formule.

§3. Les droits d'inscription, en ce compris les droits majorés et l'allocation perçue de la Communauté française au titre de compensation pour les droits d'inscription des étudiants boursiers, demeurent acquis à l'établissement référent, au titre de participation aux frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiant-e-s bénéficiaires de cette mesure.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiant-e-s

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'Hénallux couvrent les étudiant-e-s inscrit-e-s au cursus visé par la présente convention. Les étudiant-e-s inscrit-e-s sont également couvert-e-s sur le chemin aller-retour domicile – établissement d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

A l'exception de ses annexes révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours le 14 septembre 2021.

Elle est renouvelable pour des périodes successives de 3 années académiques et après évaluation par les autorités académiques de chaque établissement. A cet effet, le Comité de gestion leur fournit ses rapports d'évaluation.

Chacun des établissements partenaires peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée aux autres établissements, avant le 1^{er} octobre qui précède l'année académique pour laquelle il renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiant-e-s inscrit-e-s dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait, le en autant d'exemplaires originaux que de signataires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'HénaLux,	Pour la Province de Namur, représentant de la HEPN,
La Directrice-Présidente, Marylène Pierret	M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président du Collège provincial
	M. Valéry ZUINEN, Directeur général provincial

Pour la HELHa,	Pour l'UCLouvain,	Pour l'UNamur,
Le Directeur-Président, Philippe Declercq	Le Recteur, Le Prof. Vincent Blondel	Le Recteur, le Prof. Najj Habra

ANNEXE 1 – OBJECTIFS ET STRUCTURE DU PROGRAMME

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun
Voir dossier commun soumis à l'ARES.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Le master en sciences infirmières est composé de 120 crédits :

ANNEXE 2 – GESTION DU PROGRAMME

2.1. Comité de Gestion

2.1.1. Composition

Le Comité est composé de deux représentants de chaque établissement signataire désigné par ses autorités académiques à savoir :

- HELHa :
 - o Directeur/Directrice des Domaines de la Santé
 - o Directeur/Directrice de département Soins infirmiers
- Hénallux :
 - o Directeur/Directrice du Domaine de la Santé
 - o Directeur/Directrice du département paramédical section soins infirmiers et infirmiers spécialisés
- HEPN :
 - o Directeur/Directrice du département des sciences de la santé publique et de la motricité
 - o Coordinatrice/Coordinatrice du bachelier infirmier responsable de soins généraux
- UCLouvain :
 - o Doyen/Doyenne de la Faculté de Santé Publique
 - o Doyen/Doyenne de la Faculté de médecine et médecine dentaire
- UNamur :
 - o Doyen/Doyenne de la Faculté de Médecine
 - o Directeur/Directrice du Département de Médecine

2.1.2. Désignation du/de la Président-e et du/de la Secrétaire

La présidence du Comité de Gestion est confiée à l'un des deux représentants de l'Hénallux. Le secrétariat du Comité de Gestion est confié à l'un des représentants des Universités.

2.1.3. Mode de fonctionnement

Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son/sa Président-e au moins deux fois par année académique ou dès que l'un des membres lui en fait la demande. Les décisions y sont prises à la majorité simple. Les réunions donnent lieu à un ordre du jour et à un procès-verbal. Par ailleurs, le Comité de Gestion définit lui-même son mode de fonctionnement.

2.2. Le Jury

Le/la Président-e et le/la secrétaire du Jury sont désignés conformément au Règlement des Études et des Examens de l'établissement référent.

Le jury, composé au moins de 5 personnes, siège valablement dès que la majorité des enseignant-e-s titulaires des unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études ou de leurs délégué-e-s institutionnel-le-s est présente.

Par ailleurs, toute enseignant-e qui participe à une unité d'enseignement est invité-e à prendre part aux délibérations du jury.

Grille Master 1		ECTS	Hrs	Quad.1	Quad.2	Fond.	Institution
Sciences infirmières		5,00	30,00	x		100	HEPN
Sciences infirmières		5	30,00				HEPN
Méthodologie de la recherche		10,00	60,00	x		200	UCL (SP)
Statistiques en sciences de la santé		5	30,00				UCL (SP)
Méthodes qualitatives, quantitatives et mixtes		5	30,00				HEMALLUX
Utilisation et critique des résultats de la recherche (EBN)		5,00	30,00	x		100	UCL (SP)
La démarche EBN/EBP (Evidence-based nursing/ Evidence-based practice)		5	30,00				UCL (SP)
Pratiques collaboratives et communication		5,00	30,00	x		100	HEMALLUX
Leadership clinique, professionnel et systémique		5	30,00				HEMALLUX
Législation professionnelle, amicale et sociale, d'ontologie et éthique		10,00	60,00	x		200	HEMALLUX
Diplomologie, éthique		5	30,00				HEMALLUX
Législation professionnelle, amicale et sociale		5	30,00				HEMALLUX
Expertise clinique		10,00	60,00	x		200	UCL (Med)
Apprentissage approfondi par secteur (au choix)		5	30,00				UNamur
Physiologie et physiopathologie avancées		5	30,00				UCL (Med)
Éducation thérapeutique, éducation à la santé		10,00	60,00	x		200	HEMALLUX
Éducation thérapeutique, éducation à la santé		5	30,00				UNamur
Communication en équipe et relation soignant-soigné		5	30,00				UNamur
Activités d'intégration professionnelle		5,00	30,00	x		100	HEMALLUX
Activités d'intégration professionnelle et simulation		5	30,00				HEMALLUX
		60	430			1300	
Grille Master 2		ECTS	Hrs	Quad.1	Quad.2	Fond.	Institution
Expertise clinique		15,00	90,00	x		300,00	HEPN
Démarche clinique infirmière		5	30,00				UCL (Med)
Démarche clinique intégrée		5	30,00				UNamur
Compléments de pharmacologie		5	30,00				UNamur
Qualité des soins, gestion de projet		10,00	60,00	x		200,00	UNamur
Management innovant des organisations et des réseaux de soins		5	30,00				HEMALLUX
Qualité des soins, gestion de projet		5	30,00				HEMALLUX
Activités d'intégration professionnelle		19,00	250,00	x		400,00	HEPN
Stages cliniques		19	250,00				HEPN
Mémoire		16,00	120,00	x		300,00	HEMALLUX
Mémoire		16	120,00				HEMALLUX
		60	412			1300	

2.3. Conditions d'accès et modalités d'inscription

2.3.1. Conditions d'accès

Ce master est ouvert aux bacheliers infirmiers responsables de soins généraux ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 2, 2°, à l'alinéa 2, 3° et à l'alinéa 2, 4° de l'article 107 du décret.

2.3.2. Modalités d'inscription

Tous les candidat·es doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent.

2.4. Quoteparts financières

Partenaire	Crédits organisés	Quotepart	- Frais de 15%	+	Attribution au référent	= Quotepart financement
UCLouvain	20	16,66667%	-2,50000%			14,16667%
UNamur	20	16,66667%	-2,50000%			14,16667%
HELHA	20	16,66667%	-2,50000%			14,16667%
HEPN	29	24,16667%	-3,62500%			20,54167%
HENALLUX	31	25,83333%	-3,87500%		15,00000%	36,95833%
	120	100,00000%	-15,00000%		15,00000%	100,00000%

ANNEXE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

3.1. Les établissements partenaires se conforment à la réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette réglementation, ils sont conjointement responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements partenaires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;
- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;
- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire à des tiers, non-parties à la présente convention, sauf :
 - o si la loi applicable l'exige ;
 - o avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;
- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement partenaire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;
- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements partenaires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité, etc.).

3.3. Chaque établissement partenaire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement partenaire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.